

anafé

Association nationale
d'assistance aux frontières
pour les étrangers

À l'abri des regards

**L'enfermement *ex frame* à la frontière
franco-italienne**

Septembre 2022

Sommaire

Sommaire	3
Abréviations	4
Edito	5
Le contexte : cascade de violations du droit à la frontière franco-italienne	8
Du rétablissement ad libitum du contrôle aux frontières intérieures.....	8
L'espace Schengen : un principe de liberté de circulation sauf exceptions.....	8
Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures françaises : quand l'exception devient la norme.....	9
La procédure de refus d'entrée : applicabilité ou non applicabilité aux frontières intérieures ?10	
... Aux violations systémiques des droits à la frontière franco-italienne.....	12
Des contrôles au faciès persistants.....	12
Des refus d'entrée à la chaîne et des procédures expéditives.....	13
La violation sans complexe du droit d'asile.....	14
La violation du principe de protection des enfants isolés	16
Un seul objectif : refouler – vite et à tout prix – vers l'Italie	17
Enfermer dans l'indignité	19
Des locaux d'enfermement honteux.....	19
Des locaux humiliants	19
Des locaux fermés.....	23
Des traitements indignes	25
Les besoins élémentaires non respectés	25
Des besoins spécifiques complètement ignorés	28
Indignité et déshumanisation : une situation génératrice de violences.....	31
Enfermer dans l'illégalité	35
Ce que ne sont pas les locaux situés à la frontière franco-italienne	35
Des locaux qui ne relèvent pas du cadre légal applicable sur le territoire	35
Des locaux qui ne relèvent pas du cadre légal applicable aux frontières ?	37
Ce que sont les locaux : « mise à l'abri » (LMA) ou enfermement <i>ex frame</i> ?	41
Non, il ne s'agit pas de locaux de « mise à l'abri » !	42
La réalité : des lieux d'enfermement <i>ex frame</i> et de la détention arbitraire.....	43
Enfermer dans l'impunité et à l'abri des regards	45
Enfermer en toute impunité	45
Enfermer à l'abri des regards ou l'absence de contrôle de la société civile	47
L'importance du droit de regard	47
À la frontière franco-italienne : « on n'a rien à cacher mais vous ne rentrerez pas »	48
Annexes	52

Ont contribué à l'élaboration de ce dossier :

Amélie Blanchot, Alexandre Moreau, Odile Ghermani, Anaïs Lambert, Loïc Le Dall, Laure Palun, Emilie Pesselier, Damien Simonneau, Gérard Sadik, Mathieu Wostyn.

Abréviations

AAH	Administrateur <i>ad hoc</i>
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
ASE	Aide sociale à l'enfance
CASF	Code d'action sociale et des familles
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFS	Code frontières Schengen
CGLPL	Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture
CRA	Centre de rétention administrative
CRS	Compagnie républicaine de sécurité
DCPAF	Direction centrale de la police aux frontières
DDD	Défenseure des droits
ESI	Etranger en situation irrégulière
HCR	Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IRTF	Interdiction de retour sur le territoire français
JLD	Juge des libertés et de la détention
LGBTQI+	Lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexes, ...
LPL	Lieu de privation de liberté
LMA	Local de mise à l'abri
LRA	Local de rétention administrative
MdM	Médecins du Monde
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PAF	Police aux frontières
PPA	Point de passage autorisé
RCFI	Rétablissement des contrôles aux frontières intérieures
TA	Tribunal administratif
ZA	Zone d'attente

Edito

À l'heure de discussions autour d'une nouvelle loi sur l'immigration et l'asile en France, de la réforme de l'espace Schengen et du Pacte européen sur la migration et l'asile, le constat est sans appel : les politiques migratoires de l'Union européenne et de ses États membres sont constitutives de violations des droits fondamentaux et de la dignité des personnes en migration. Discrimination, stigmatisation, criminalisation et déshumanisation des personnes en migration sont les fils conducteurs de ces politiques qui, depuis des décennies, mettent l'enfermement aux frontières au cœur de leur arsenal de mesures visant à lutter contre une soi-disant « invasion » de personnes en migration. Inefficace et violente, la privation de liberté est pourtant toujours utilisée pour empêcher les personnes d'avoir accès au territoire européen ou au sein des pays qui composent l'Union.

Née dans un contexte européen de construction de l'espace Schengen et de redéfinition des frontières, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) a, dès 1989, eu pour première lutte la dénonciation de pratiques d'enfermement illégal aux frontières françaises, dans des aéroports et des ports. Le 6 juillet 1992, la loi Quilès a créé le régime juridique de la zone d'attente (lieu privatif de liberté dans les ports, aéroports et gares desservant l'international).

30 ans après cette loi, le bilan de l'enfermement dans les zones d'attente est des plus alarmant : conditions indignes d'enfermement, cadre légal très peu protecteur pour les personnes enfermées, violations des droits fondamentaux, enfermement de mineurs isolés, etc.¹. De plus, force est de constater que les pratiques d'enfermement illégal perdurent.

Depuis 2015, les autorités françaises ont en effet créé d'autres lieux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne, des lieux d'enfermement *ex frame*, c'est-à-dire dépourvus de tout cadre légal. Et, à l'instar de ce qui se passait il y a 30 ans, ces mêmes autorités cherchent à écarter de tous regards ces pratiques de détention arbitraire aux frontières.

Face à ce constat, l'Anafé, aux côtés des acteurs associatifs locaux et nationaux, français et italiens, a entrepris un travail d'observations et de recueils de témoignages afin de documenter, d'analyser et de dénoncer les violations des droits à la frontière franco-italienne. Un premier travail de compilation et d'analyse de ces constats de terrain a été capitalisé dans le rapport de l'Anafé, *Persona non grata - Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne*², diffusé début 2019.

Trois ans après, l'Anafé ne peut que tristement constater que les violations des droits et les pratiques illégales dénoncées alors demeurent inchangées, quand elles n'ont pas empiré. Guidée par des préjugés discriminatoires et racistes, l'administration française continue quotidiennement et, en violation du droit international et européen, de contrôler, criminaliser, trier, enfermer, refouler et violenter les personnes en migration.

Ces faits ne sont pas seulement constatés par l'Anafé. Tout un ensemble de collectifs, d'associations, d'élus, d'autorités et d'instances de protection des droits fondamentaux,

¹ Anafé, [Refuser l'enfermement – Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente. Rapport d'observations 2018-2019](#), septembre 2020.

² Anafé, [Persona non grata - Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne. Rapport d'observation 2017-2018](#), janvier 2019.

dénonce également ces violations des droits fondamentaux et ces pratiques d'enfermement illégal. En réponse, les autorités se retranchent derrière le vocabulaire d'une soi-disant « mise à l'abri » des personnes, se présentant presque comme les « nouveaux humanitaires » de la frontière, tout en créant, en dehors du droit et à l'image de ce qui a été fait il y a 30 ans, des lieux d'enfermement illégaux aux frontières. Cette posture abjecte devrait être sanctionnée par les juridictions – mais il n'en est rien.

Devant ces faits impunis, le rôle de l'Anafé est de témoigner. Témoigner pour donner une voix aux personnes qui sont déshumanisées et réduites au silence par des politiques migratoires meurtrières. Témoigner pour laisser des traces des pratiques illégales et impunies de l'administration française. Témoigner pour dénoncer les pratiques de détention arbitraire aux frontières.

C'est l'objectif de cette note d'analyse qui entend rendre visible ces violations quotidiennes des droits fondamentaux, afin de mettre à jour la réalité de ce que l'administration cherche, pour sa part, à éloigner des regards.

Au final, aucune recommandation ne peut être faite ; seul un impératif doit être respecté. Pour garantir un État démocratique et respectueux des droits fondamentaux, la détention arbitraire des personnes en migration à la frontière franco-italienne doit cesser ; les lieux privatifs de liberté *ex frame* doivent être fermés.

FOCUS SUR...

La définition de la détention arbitraire

Selon le groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ancienne Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, « la privation de liberté revêt un caractère arbitraire si un cas relève d'une des cinq catégories suivantes³ :

- **lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté [...] ;**
- lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les **articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21** de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour autant que les États concernés soient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument ;
- lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire ;
- lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à **une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel ;**
- lorsque **la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance ; l'origine nationale, ethnique ou sociale ; la langue ; la religion ; la situation économique ; l'opinion politique ou autre ; le sexe ; l'orientation sexuelle ; le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme. »**

³ Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, [A propos de la détention arbitraire](#).

Cette note s'intègre dans un dossier⁴ plus général ayant pour but d'outiller et de sensibiliser toute personne cherchant à mieux comprendre ce qui se passe à la frontière franco-italienne. Elle s'accompagne ainsi d'un guide à visée pédagogique et d'une cartographie en ligne⁵. Ces documents sont complémentaires.

⁴ Anafé, *A l'abri des regards - L'enfermement à la frontière franco-italienne*, dossier d'analyse et de sensibilisation, 28 septembre 2022.

⁵ Pour accéder à la cartographie en ligne : https://ferme.yeswiki.net/fermons_les_zones_d-attente/?PagePrincipale

Le contexte : cascade de violations du droit à la frontière franco-italienne

Le décryptage des pratiques d'enfermement à la frontière franco-italienne nécessite dans un premier temps de rappeler le contexte français dans lequel cette frontière se situe ainsi que les conséquences qu'il engendre sur les parcours des personnes en migration. En 2019, l'Anafé a publié un premier rapport *Persona non grata*⁶ sur les pratiques illégales de l'administration française à la frontière franco-italienne et leurs conséquences pour les personnes en migration. Les constats dénoncés alors sont pour la plupart encore d'actualité.

Du rétablissement ad libitum du contrôle aux frontières intérieures...

Évoquer le contexte de la frontière franco-italienne nécessite tout d'abord de revenir sur quelques précisions de droit européen. La frontière franco-italienne s'inscrit dans un contexte européen plus large de sécurisation des frontières intérieures et extérieures de l'espace Schengen, avec des modes de contrôles et des procédures en théorie différents mais pouvant être, dans la pratique, similaires.

L'ESPACE SCHENGEN : UN PRINCIPE DE LIBERTÉ DE CIRCULATION SAUF EXCEPTIONS

L'article 1^{er} du code frontières Schengen (CFS)⁷ pose le principe d'un espace dans lequel est prévu : « l'absence de contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières intérieures entre les États membres de l'Union » tout en établissant « les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union ».

Ainsi, le CFS distingue les frontières extérieures à l'espace Schengen, c'est-à-dire entre les États membres et les États tiers, où des contrôles systématiques sont effectués pour vérifier si une personne présente les conditions nécessaires pour entrer sur le territoire des États membres, et celles intérieures, c'est-à-dire entre des États membres, où le principe est celui d'une absence de contrôles⁸.

Cependant, dès la création de cet espace, la possibilité a été laissée aux États de contrôler leurs frontières intérieures (à la condition que ces contrôles ne soient ni l'équivalent d'un contrôle aux frontières extérieures ni réalisés de manière systématique), de mettre en place des accords de coopération et de réadmission entre États membres voisins afin de faciliter des opérations de contrôles conjoints ou encore, de rétablir des contrôles systématiques à leurs frontières intérieures de manière exceptionnelle.

⁶ Anafé, *Persona non grata*, op. cit.

⁷ [Règlement n° 562/2006](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dont la dernière version est issue du règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

⁸ Le CFS opère également une distinction entre les frontières selon leurs modes de franchissements. Sont ainsi évoquées les frontières aéroportuaires (par avion), ferroviaire (par train), maritimes (par bateaux) et terrestres (par voie routière ou pédestre).

Les articles 25 et suivants du CFS précisent ainsi les modalités et critères permettant à un État membre de rétablir des contrôles à ses frontières intérieures de manière temporaire. Ce rétablissement des contrôles est en principe encadré et limité dans le temps et dans l'espace. Ainsi, il ne peut être mis en place que pour faire face à une : « *menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre* ». Cette décision peut être prise à l'initiative d'un État membre ou des instances européennes. Concernant la durée de telles mesures, elle est encadrée par les articles 28 et 29. Le contrôle aux frontières intérieures ne peut ainsi être réintroduit que pour une durée de 6 mois maximum. Cette durée peut être prolongée pour une durée supplémentaire de 6 mois, à la condition que cela soit justifié par l'apparition d'une nouvelle menace, distincte de la précédente. Au total, le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures d'un État membre ne peut excéder une durée de 2 ans.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) l'a rappelé par un arrêt du 26 avril 2022⁹. Saisie dans le cadre d'un contentieux autrichien, la Cour a jugé que, en vertu de principe de liberté de circulation au sein de l'espace Schengen, un État membre ne peut rétablir des contrôles à ses frontières intérieures pour une durée excédant 6 mois, sauf apparition d'une nouvelle menace, distincte de la précédente.

Ainsi, si le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures d'un État membre est possible et encadré par le CFS, cette mesure est envisagée comme une mesure « d'exception » dans un espace où le principe est celui de la « libre circulation ».

LE RÉTABLISSEMENT DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES FRANÇAISES : QUAND L'EXCEPTION DEVIENT LA NORME

Malgré des textes clairs et des précisions apportées par la CJUE, la France a rétabli les contrôles à ses frontières intérieures depuis près de 7 ans, au mépris de ce principe de liberté de circulation au sein de l'espace Schengen.

En novembre 2015¹⁰, le gouvernement français a informé la Commission européenne du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures – d'abord en raison de la COP 21 – en application des articles 23 et suivants du CFS¹¹. Après les attentats de Paris du 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été instauré par les autorités françaises et a justifié la prolongation du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. L'état d'urgence a pris fin en novembre 2017. Pourtant, dès le 3 octobre 2017, les autorités françaises ont renouvelé le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures pour de nouvelles durées de six mois, toujours au motif d'une menace terroriste. Saisi par des associations, dont l'Anafé, le Conseil d'État a confirmé,

⁹ [CJUE, 26 avril 2022](#), Affaires jointes C-368/20 et C-369/20.

¹⁰ À la frontière franco-italienne, des contrôles avaient déjà été réintroduits par les autorités françaises en réaction à l'annonce de l'Italie le 5 avril 2011 de délivrer des titres de séjour « à titre humanitaire » pour les citoyens d'Afrique du Nord débarqués à Lampedusa. Pour plus d'informations à ce sujet, voir : Anafé, *Persona non grata*, *op. cit.*, p. 18.

¹¹ À ce sujet, l'Anafé a publié, en 2017, une note d'analyse sur les conséquences de l'état d'urgence et du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, notamment en zone d'attente. Si cette note est désormais relativement ancienne par rapport aux évolutions des contrôles aux frontières intérieures, elle permet néanmoins de revenir sur le cadre légal du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, ses conséquences, ainsi que les constats de contrôles discriminatoires déjà recensés. Anafé, [Rétablissement des contrôles aux frontières internes et état d'urgence - Conséquences en zone d'attente](#), mai 2017.

dans une décision du 28 décembre 2017¹² et dans une décision du 16 octobre 2019¹³, ces prolongations en refusant de transmettre à la CJUE une demande de question préjudicielle sur la durée possible du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures d'un État membre. Si une plainte a par ailleurs été déposée par les associations devant la Commission européenne à ce sujet, elle demeure toujours pendante et sans réponse. En attendant, les autorités françaises continuent de rétablir les contrôles aux frontières intérieures, la dernière prolongation en date ayant été notifiée pour la période du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022.

L'arrêt de la CJUE du 26 avril 2022 a, dans ce contexte, mis en évidence l'illégalité, au regard du droit européen, des pratiques des autorités françaises de rétablissement continu des contrôles aux frontières depuis 2015 sur le fondement d'une menace identique. Or, par décision du 27 juillet 2022¹⁴, le Conseil d'État a une nouvelle fois « couvert » la décision de prolongation prise par les autorités françaises, prenant l'exact contrepied de la CJUE, en violation du principe de primauté du droit européen.

En toute illégalité au regard du droit européen, les autorités françaises persistent donc à rétablir des contrôles aux frontières intérieures de la France, enterrant chaque fois un peu plus profondément le principe de liberté de circulation dans l'espace Schengen.

LA PROCÉDURE DE REFUS D'ENTRÉE : APPLICABILITÉ OU NON APPLICABILITÉ AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES ?

Dans ce contexte de rétablissement des contrôles à ses frontières intérieures, la France a notifié à la Commission l'instauration de points de passage autorisés (PPA) où des contrôles d'identité et des conditions d'entrée sur le territoire peuvent être mis en œuvre par les autorités 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24¹⁵. La frontière franco-italienne est particulièrement concernée par ces PPA : 31 au total dont 10 dans les Alpes-Maritimes, 4 dans les Hautes-Alpes et 4 en Savoie.

Interprétant une disposition de l'article 32 du CFS qui précise que les États appliquent *mutatis mutandis* aux frontières intérieures, lors d'un rétablissement des contrôles à leurs frontières intérieures, les « dispositions pertinentes » du régime en vigueur aux frontières extérieures, les autorités françaises ont considéré qu'elles pouvaient notifier aux personnes interpellées à ces PPA et qui ne disposent pas des conditions d'entrée sur le territoire, des refus d'entrée. Cette procédure, en effet prévue dans le CFS, est encadrée, en droit français, par les articles L. 330-1 à L. 333-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ainsi, et dès l'été 2015 dans le département des Alpes-Maritimes, les autorités françaises ont commencé à notifier en grande majorité des refus d'entrée aux personnes interpellées à la frontière franco-italienne, remplaçant les procédures de réadmissions simplifiées mises en œuvre dans le cadre de l'accord bilatéral de réadmission dit de Chambéry¹⁶ entre la France et l'Italie, qui étaient

¹² Pour retrouver l'ensemble des éléments relatifs à ce contentieux : <https://gisti.org/spip.php?article5756>.

¹³ Pour retrouver l'ensemble des éléments relatifs à ce contentieux : <https://gisti.org/spip.php?article6072>.

¹⁴ [Conseil d'État, 27 juillet 2022](#), n° 463850.

¹⁵ Dans les faits, tous les PPA ne sont pas contrôlés de manière systématique et sans discontinuer, certains PPA étant plus contrôlés que d'autres. [La liste des PPA](#) est régulièrement actualisée par les autorités françaises et transmise à la Commission européenne.

¹⁶ [Décret n° 2000-652 du 4 juillet 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière](#), signé à Chambéry le 3 octobre 1997.

jusqu'alors utilisées par les forces de l'ordre françaises afin de refouler des personnes de la France vers l'Italie. Cette pratique a ensuite été étendue à l'ensemble de la frontière franco-italienne. Finalement, la loi de septembre 2018¹⁷ est venue introduire en droit français la possibilité, en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, de notifier des refus d'entrée aux personnes interpellées dans une borne de 10 km en-deçà des frontières intérieures terrestres, intégrant une mesure censée être exceptionnelle dans le droit commun.

Cependant, l'article 32 du CFS demeure flou concernant la définition précise des « *dispositions pertinentes* » dont il est question, ce qui laisse une marge d'appréciation excessive aux États. En mars 2019, la CJUE, dans le cadre d'une affaire concernant une interpellation à la frontière franco-espagnole, a rappelé que, y compris en situation de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures d'un État membre, une frontière intérieure ne peut être assimilée à une frontière extérieure¹⁸. Par conséquent, il ne serait pas possible de notifier des refus d'entrée, procédure prévue aux frontières extérieures, à une frontière intérieure. Suivant cet arrêt, le Conseil d'État a, dans une décision du 20 novembre 2020¹⁹, annulé l'article introduit par la loi de septembre 2018 permettant de notifier des refus d'entrée aux personnes interpellées dans une borne de 10 km située en-deçà d'une frontière intérieure terrestre en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Dans le cadre de la recodification du CESEDA, le législateur n'a, quant à lui, pris acte de cette décision que de manière très partielle, enlevant la référence à la borne de 10 km et à la frontière terrestre dans le CESEDA mais en conservant la possibilité de notifier des refus d'entrée lors de vérifications effectuées à une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures²⁰. Cette réécriture a été contestée par les associations. Par décision du 24 février 2022²¹, le Conseil d'État a finalement décidé de transmettre une question préjudicielle à la CJUE portant sur la possibilité ou non d'appliquer des procédures de refus d'entrée aux frontières intérieures dans un contexte de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures²². Certaines juridictions locales ont pourtant déjà pris acte de l'arrêt de la CJUE de 2019 et de la décision de novembre 2020 du Conseil d'État en annulant des refus d'entrée notifiés à la frontière franco-italienne²³.

Malgré les décisions de justice, la police aux frontières continue de notifier des refus d'entrée aux personnes qui y sont interpellées. Selon les données du ministère de l'intérieur, ce sont plus de 500 000 refus de ce type qui ont été notifiés depuis 2015²⁴ dont la majeure partie à la

¹⁷ [Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018](#) pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

¹⁸ [CJUE, 19 mars 2019, Préfet des Pyrénées-Orientales/Abdelaziz Arib](#), n° C-444/17.

¹⁹ [Conseil d'État, 27 novembre 2020](#), n° 428178.

²⁰ Article L. 332-3 du CESEDA.

²¹ [Conseil d'État, 24 février 2022](#), n° 450285.

²² Lors de la diffusion de la présente note, la CJUE n'a pas encore jugé cette question.

²³ TA Nice, 25 avril 2022, n° 2003638 ; TA Nice, 10 juin 2022, n° 2100537 ; TA Nice, 30 juin 2022, n° 2004754.

²⁴ Les données chiffrées concernant les refus d'entrée aux frontières intérieures terrestres doivent être interprétées avec discernement. D'une part, les autorités françaises ne communiquent que très peu de données sur les refus d'entrée aux frontières intérieures terrestres. De plus, les quelques données fournies sont biaisées, la majorité des personnes pouvant se voir refuser l'entrée sur le territoire à plusieurs reprises.

frontière franco-italienne où, entre 2017 et la fin du premier semestre 2020, plus de 131 000 refus d'entrée ont été notifiés²⁵.

... Aux violations systémiques des droits à la frontière franco-italienne

En mettant en place un espace dit de « libre circulation », les États européens ont, dès la création de l'espace Schengen, mis en place un système discriminatoire (toutes les personnes ne bénéficiant pas de la « liberté de circulation » au sein de cet espace) tout en redéfinissant de nouvelles frontières et en n'occultant pas la possibilité de rétablir des contrôles. Or, l'usage des autorités françaises de faire de l'exception la norme entraîne une série de vides juridiques et ouvre ainsi la voie à l'arbitraire. Les personnes en migration en sont les principales cibles et victimes. A la frontière franco-italienne, leurs parcours sont ainsi marqués par une série de violations de leurs droits²⁶.

DES CONTRÔLES AU FACIES PERSISTANTS

Au niveau des PPA, les forces de l'ordre françaises peuvent mettre en œuvre des contrôles d'identité des personnes et de leurs conditions d'entrée sur le territoire 24h/24, 7 jours sur 7. Des zones de contrôles mobiles peuvent également être déployées à la frontière, dans les gares, sur les sentiers de randonnées, sur les routes et les autoroutes²⁷. Des pratiques attentatoires aux droits des personnes y sont observées.

Les observations réalisées par les associations dans les premières gares françaises après la frontière avec l'Italie décrivent des pratiques de contrôles discriminatoires de la part des forces de l'ordre françaises (gendarmes, CRS, policiers) qui s'y relaient pour contrôler les trains en provenance d'Italie. Bien souvent, seules les personnes racisées sont contrôlées²⁸. Telle est ainsi la situation observée dans les gares de Menton Garavan ou de Modane, où des contrôles systématiques des trains en provenance d'Italie sont mis en œuvre quotidiennement. Il en est

²⁵ Plus de 50 000 refus d'entrée notifiés à la frontière franco-italienne en 2017, plus de 30 000 en 2018, plus de 25 000 en 2019, plus de 26 000 dans les dix premiers mois de l'année 2020. À titre comparatif, à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, sur la même période, 23 061 refus d'entrée ont été notifiés (7 183 en 2017, 6 855 en 2018, 7 276 en 2019 et 1 747 pour le 1^{er} semestre 2020).

²⁶ Pour plus de témoignages et de constats tirés d'observations associatives, voir : Annexe 2 – Témoignages et observations, p. 56.

²⁷ Le contrôle d'identité « Schengen » permet de vérifier le respect des obligations liées aux titres et documents d'identité et de voyage. Il peut avoir lieu dans une zone située à moins de 20 kilomètres de la frontière terrestre séparant la France d'un pays limitrophe (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg et Suisse). Si le contrôle a lieu sur l'autoroute ou dans un train, la zone s'étend jusqu'au 1^{er} péage ou l'arrêt après les 20 kilomètres. Le contrôle peut être effectué dans un port, un aéroport ou une gare et ses abords accessible au public et ouverte au trafic international. Le contrôle ne peut pas être pratiqué plus de 12 heures consécutives dans un même lieu et ne peut pas être systématique. Depuis la [loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017](#) renforçant la sécurité intérieure, des contrôles d'identité peuvent également être effectués dans un rayon de 10 kilomètres autour de certains ports et aéroports.

²⁸ Voir par exemple la vidéo : <https://www.facebook.com/watch/?v=201925798636922>. Voir également, Anafé, *Persona non grata*, op. cit.

de même dans des gares où des contrôles plus ponctuels sont constatés : Briançon, Breil-sur-Roya, Sospel, Roquebrune, Cap d'Ail, Nice, Cannes, Austerlitz...

Malgré les dénonciations de ces pratiques par les associations et les autorités indépendantes de protection des droits humains, et en dépit de décisions de la Cour de cassation les condamnant²⁹, ces pratiques discriminatoires ne cessent pas.

TÉMOIGNAGE

Compte rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne basse (Menton) les 27 et 28 janvier 2022 [extraits] : « A la gare de Menton Garavan, tous les trains venant d'Italie ont été contrôlés par des forces de l'ordre françaises appartenant aux CRS. Au cours de nos observations, 5 trains de marchandise ont également été contrôlés. Pendant les observations, les passager.ère.s d'un seul train (sur les 44 trains observés) ont tou.te.s fait l'objet d'un contrôle d'identité. Dans les autres cas, les contrôles ont été opérés soit de manière aléatoire (ces contrôles visant des personnes racisées et non-racisées), soit de manière discriminatoire en ciblant les contrôles des personnes racisées. Par exemple, une observatrice note, le 28 janvier 2022 à 12h24 : « Les policiers ne font pas de contrôles d'identité dans le train sauf une personne de type maghrébin ». »

DES REFUS D'ENTRÉE À LA CHAÎNE ET DES PROCÉDURES EXPÉDITIVES

La procédure de refus d'entrée est encadrée par les articles L. 332-1 à L. 332-3 du CESEDA. Ainsi, un examen individuel et approfondi de la situation de la personne doit être effectué par la police aux frontières (PAF). Suite à cet examen, en cas de décision de refus d'entrée sur le territoire, la procédure doit être écrite, motivée et prise, sauf en cas de demande d'asile, par le service de la police nationale ou des douanes chargé du contrôle aux frontières. Les refus d'entrée doivent être signés par l'autorité compétente, en précisant l'identité du signataire et son grade. Toute personne qui fait l'objet d'un refus d'entrée doit également être informée et pouvoir exercer ses droits, notamment : avertir ou faire avertir la personne chez laquelle elle a indiqué qu'elle devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix ; bénéficier de l'assistance d'un interprète qui n'est pas un officier de police afin de veiller à l'effectivité des droits³⁰ ; bénéficier de l'assistance d'un médecin³¹ ; communiquer avec un conseil ; pouvoir demander l'entrée sur le territoire au titre de l'asile.

A la frontière franco-italienne, il n'est pas possible pour les personnes en migration d'obtenir une information claire sur leurs droits et encore moins de les exercer. Généralement, ce sont les services interpellateurs (gendarmes mobiles, CRS ou militaires), qui, dès l'interpellation, commencent à remplir les documents relatifs à la procédure de refus d'entrée. Les personnes interpellées sont ensuite conduites aux postes de la PAF les plus proches (Menton, Montgenèvre, Modane) où elles se voient remettre un refus d'entrée en quelques minutes, sans

²⁹ CCas. Civ. 1, 9 novembre 2016, [arrêts n° 1239, 1241, 1244 et 1245](#).

³⁰ Dans son rapport de visite de la ZA de Nice en 2021, la CGLPL rappelait l'importance pour assurer l'effectivité des droits d'un interprétariat réalisé par une autre personne qu'un officier de police. CGLPL, [Rapport de visite : Visite du 8 au 9 février 2021 – 2ème visite, zone d'attente de l'aéroport de Nice](#), 2021, p. 15.

³¹ Voir p. 28 à 30.

vérification des situations individuelles, ni entretien individuel. Les personnes ne sont pas informées de leurs droits et ne sont, dès lors, pas en mesure de les exercer.

Les procédures observées par les associations et dont témoignent les personnes qui les subissent sont par conséquent expéditives, bâclées, sans respect du droit ni des droits des personnes.

TÉMOIGNAGE

Compte rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre) les 16 et 17 février 2022 [extraits] : « *Le jeune M., ressortissant afghan, né en 2006, témoigne avoir été interpellé dans les sentiers de randonnée autour de Montgenèvre par des forces de l'ordre françaises et conduit au poste de la PAF de Montgenèvre vers 15h, le mercredi 16 février. Il explique ne pas avoir eu de soutien d'un interprète et ne pas avoir compris la situation. Selon son témoignage, les forces de l'ordre françaises lui ont demandé d'écrire sur un papier ses nom, prénom, nationalité et date de naissance.* »

LA VIOLATION SANS COMPLEXE DU DROIT D'ASILE

Le droit de demander l'asile dans le pays de son choix est un droit fondamental découlant du droit international³². Aux frontières françaises, la procédure de demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile est encadrée par les articles L. 350-1 à L. 352-9 du CESEDA³³. Il est notamment prévu que toute personne qui souhaite déposer une demande d'asile doit voir sa demande enregistrée par la PAF puis examinée par le ministère de l'intérieur après un avis de l'Ofpra. Un refus d'entrée sur le territoire ne peut être opposé à la personne qu'après cet examen, s'il en ressort que, selon le ministère de l'intérieur, la demande est manifestement infondée ou irrecevable et après épuisement du délai de recours prévu pour la personne. Au cours de cet examen, la personne en demande d'asile ne peut pas être refoulée.

Ces dispositions sont applicables aux frontières terrestres et la non prise en compte d'une demande constitue une violation de la convention de Genève et du principe de non-refoulement³⁴.

Pourtant, à la frontière franco-italienne, l'Anafé et ses partenaires continuent de constater que, d'une part, les personnes ne sont pas informées du droit de demander l'asile à la frontière et, d'autre part, les policiers refusent d'enregistrer la demande d'asile de celles qui sollicitent cette demande. Les personnes en demande d'asile sont donc refoulées. Les préfectures des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes continuent de nier le droit d'asile, comme cela a notamment pu être directement constaté par les associations lors d'échanges avec les représentants des préfectures concernées, utilisant le caractère « exceptionnel » de la situation à la frontière franco-italienne pour couvrir cette violation d'un droit fondamental.

³² [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.](#)

³³ Voir focus « Le droit d'asile à la frontière : un leurre », p. 15.

³⁴ [Conseil d'État, 8 juillet 2020, n° 440756.](#)

7 ans de rétablissement illégal des contrôles aux frontières intérieures, 500 000 refus d'entrée irréguliers et des violations des droits humains quotidiennement : peut-on encore qualifier cette situation d' « exceptionnelle » ?

FOCUS SUR...

Le droit d'asile à la frontière : un leurre

Dès le début des années 1990, des personnes en demande d'asile étaient enfermées sans cadre légal aux frontières françaises, notamment dans les aéroports. Les autorités françaises justifiaient alors leurs pratiques au motif que les frontières, notamment les aéroports, étaient des « zones internationales », non soumises au droit français. Dès 1992, suite à la loi Quilès du 6 juillet 1992 ayant créé le régime juridique de la zone d'attente, le Conseil constitutionnel était venu rappeler que les zones dites « internationales », en dépit de leur dénomination, ne bénéficiaient pas d'un statut d'extra-territorialité, étant soumises au respect du droit international mais aussi du droit français³⁵.

30 ans plus tard, à la frontière franco-italienne, les arguments de l'administration appliqués aux frontières terrestres sont les mêmes que ceux avancés à la fin des années 1980. Il n'est pas rare d'entendre que les locaux de la PAF de Menton et de Montgenèvre sont des « zones internationales »³⁶ et que, par conséquent, les demandes d'asile ne peuvent pas être prises en compte. Le recul des droits aux frontières ces dernières années est très inquiétant, d'autant qu'il semble qu'aujourd'hui, le Conseil d'État ne soit plus enclin à sanctionner les dérives de l'administration³⁷.

Une autre argumentation est également utilisée pour justifier les refus d'enregistrement des demandes d'asile à la frontière franco-italienne. Selon les autorités, les personnes interpellées pourraient demander l'asile, mais en Italie. Après celui de la « zone internationale », c'est l'argument « Dublin » qui est utilisé pour violer le droit d'asile.

Selon la procédure dite « procédure Dublin »³⁸, la demande d'asile d'une personne doit être examinée par le premier pays d'entrée sur le territoire européen. Cependant, cette procédure est plus complexe, des critères ayant été établis pour déterminer le pays en charge de l'examen de la demande d'asile (présence de proches dans un État membre, durée de présence dans un État, etc.). Si la procédure Dublin est, à l'issue de cet examen, enclenchée, l'État responsable doit accepter que la personne lui soit transférée et la personne bénéficie d'un droit de recours.

La loi de juillet 2015 a intégré en droit français la possibilité d'appliquer la procédure Dublin dès la frontière. Cependant, son application ne peut pas se passer d'une étape : l'enregistrement de la demande d'asile. Surtout, il n'appartient pas aux services de la PAF de décider de l'application ou non de cette procédure. Seuls l'Ofpra et le service asile du ministère de l'intérieur ont ce pouvoir.

³⁵ [Conseil Constitutionnel, 25 février 1992](#), décision n° 92-307 DC.

³⁶ Compte-rendu, réunion inter-associative avec la préfecture des Hautes-Alpes, 19 février 2021.

³⁷ A ce sujet, voir pages 45-46.

³⁸ [Règlement UE n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Enfin, si besoin en était, selon la CJUE³⁹, une frontière intérieure demeurant une frontière intérieure même en cas de RCFI, les personnes interpellées devraient par conséquent être considérées comme étant sur le territoire Schengen et non à la frontière. La procédure de refus d'entrée ne devrait donc pas être appliquée. De fait, elles devraient être autorisées à entrer sur le territoire afin de se présenter en préfecture et être en mesure de déposer leur demande d'asile⁴⁰.

L'argumentaire des autorités françaises selon lequel le droit d'asile ne serait pas applicable à la frontière franco-italienne ne tient donc pas !

TÉMOIGNAGE

Suivi de demandeurs d'asile à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), février 2022. Le 17 février 2022, l'Anafé est alertée de la situation d'une famille de ressortissants afghans, composée des parents et de deux enfants de 3 ans et 8 mois. Interpellée dans les sentiers autour de Montgenèvre, la famille a sollicité l'asile, ce qui lui a été refusé par la PAF au motif que la famille devait demander l'asile en Italie.

LA VIOLATION DU PRINCIPE DE PROTECTION DES ENFANTS ISOLÉS

Selon l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dans toutes les décisions concernant un enfant, son intérêt supérieur doit être une considération primordiale⁴¹. De plus, en cas de doute sur la minorité d'une personne, ce doute doit profiter à l'enfant.

Pourtant, aux frontières françaises, le cadre légal n'apporte qu'une protection réduite aux mineurs notamment lorsqu'ils sont isolés. L'article L. 333-2 du CESEDA ne prévoit que quelques maigres garanties : jour franc automatique et désignation d'un administrateur *ad hoc* (AAH). Or, la loi de septembre 2018 a supprimé le bénéfice du jour franc aux frontières terrestres. Seule demeure l'« *attention particulière* » qui doit être accordée aux personnes « *vulnérables, notamment les mineurs, accompagnés ou isolés* ».

A la frontière franco-italienne, les mineurs isolés sont eux aussi victimes d'atteintes à leurs droits. Suite à plusieurs décisions du tribunal administratif de Nice en 2018⁴², des modifications des pratiques ont pu être constatées avec une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) de certains mineurs depuis les postes de police situés à cette frontière. Cependant, les contestations de minorité, les procédures de refus d'entrée expéditives et sans présence d'un

³⁹ CJUE, arrêt Arib, mars 2019, *op. cit.*

⁴⁰ Cette pratique a déjà été mise en œuvre à quelques rares reprises au niveau du poste de la PAF de Montgenèvre où des personnes en demande d'asile ont pu se voir notifier un laissez-passer pour se rendre à Marseille et y déposer une demande d'asile. De même, à Modane, la PAF a régulièrement affirmé à l'Anafé que les personnes en demande d'asile sont réorientées vers la préfecture et se voient remettre un laissez-passer pour s'y rendre.

⁴¹ [Convention internationale des droits de l'enfant](#), 1989.

⁴² [TA Nice, 22 janvier 2018](#), n° 1800195.

AAH, et les pratiques de non prise en compte de la volonté de demander l'asile de certains mineurs perdurent.

TÉMOIGNAGE

Suivi de mineurs isolés refoulés à la frontière franco-italienne basse (Menton), mars 2022. Le 23 mars 2022, l'Anafé est alertée de la situation de 3 mineurs, ressortissants érythréens, dont un en possession de documents attestant de sa minorité. Ces trois jeunes ont été refoulés vers l'Italie à plusieurs reprises. Un refus d'entrée leur a été remis sans la présence d'un administrateur *ad hoc* ni celle d'un interprète sur place ou par téléphone. Les mineurs n'ont eu aucun accès à leurs droits. Lors de leur second passage à la PAF de Menton, les policiers ont pris leurs empreintes et un refus d'entrée avec pour motif « *menace à l'ordre public* » leur a été remis, alors que cela n'avait pas été le cas lors de leur première interpellation.

UN SEUL OBJECTIF : REFOULER – VITE ET À TOUT PRIX – VERS L'ITALIE

Dans un rapport sur les conséquences des renvois en mer et en terre de 2021, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des migrants rappelle l'interdiction de tout refoulement collectif, le principe de non-refoulement⁴³, l'importance de réaliser des examens individuels de chaque situation avant toute décision de renvoi, le droit de demander l'asile, l'intérêt supérieur de l'enfant et, enfin, l'importance de garanties procédurales et d'accès à la justice⁴⁴.

A la frontière franco-italienne, les constats sont à l'opposé de ces préconisations : refoulements collectifs, suite à des procédures expéditives, sans examen individuel, sans respect du droit d'asile, sans respect de la minorité, sans accès à la justice. Un seul objectif prime : refouler les personnes en migration le plus vite possible.

Or, dans la réalisation de cet objectif clairement affiché par les autorités françaises, ces dernières disent devoir faire face à un obstacle : les autorités italiennes qui souhaitent enregistrer toute personne refoulée de la France vers l'Italie et qui ne travaillent pas la nuit.

Aux violations des droits des personnes interpellées à la frontière franco-italienne déjà évoquées, s'ajoute alors une énième illégalité. Entre la remise du refus d'entrée par les autorités françaises et le refoulement vers l'Italie, les personnes interpellées sont enfermées pour des durées allant de quelques minutes à plusieurs heures, dans des locaux indignes et dépourvus de tout cadre légal.

TÉMOIGNAGE

Témoignage d'une militante de l'Anafé, mars 2022. « *Cinq ans d'observations. Devant le poste de la PAF de Menton, les mêmes images qui défilent sous les yeux chaque matin. Alors*

⁴³ Le principe de non-refoulement interdit l'extradition, l'expulsion ou le renvoi d'une personne dans un autre pays, s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il existe, pour la personne concernée, dans le pays de destination, des risques sérieux de torture, de traitements inhumains ou de toute autre forme de violation sévère des droits humains. Ce principe est encadré par la convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, article 33.

⁴⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, [Rapport sur les moyens de répondre aux conséquences pour les droits de l'homme des mesures de renvoi de migrants sur terre et en mer](#), mai 2021.

que le soleil se lève sur la Méditerranée, à partir de 7h ou de 8h selon les jours, entre 5 et 10 personnes sont refoulées à pied du poste de la PAF de Menton vers l'Italie. La porte des constructions modulaires est ouverte par 2 à 3 policiers. Des personnes sortent, une à une. On ne leur demande que si elles avaient un sac ; si oui, d'aller le récupérer dans le local bagage puis une seule phrase de quelques mots : « go to Italy ». Trois mots. Parfois exprimés de manière plus ou moins affable. Il suffit qu'il y ait une personne transgenre ou une femme dans le groupe de personnes refoulées et des pics sexistes s'ajoutent à la violence du refoulement. Parfois, certaines personnes, blessées ou en famille avec des petits enfants, sont refoulées en voiture. Mais la plupart du temps, hommes, femmes, enfants, avec ou sans bagages, sortent en groupe du poste pour être refoulées ainsi vers l'Italie, à pied, avec leurs affaires et leur refus d'entrée en main. Sans humanité. Aucune. »

La frontière franco-italienne est un territoire marqué par des pratiques illégales à l'encontre des personnes en migration : illégalité des contrôles et des procédures mises en œuvre par les autorités françaises au regard du droit international, européen et national ; illégalité des pratiques des autorités françaises marquées par des séries de dérives. Surtout, ce territoire est marqué par ces locaux situés sur des cols, dans des gares, au niveau de péage, volontairement conservés à l'abri des regards, et dans lesquels des personnes sont enfermées, là encore, en toute illégalité et indignité.

Enfermer dans l'indignité

Depuis 2015, des associations, des avocats, des collectifs solidaires, des élus, des personnes victimes mais aussi des instances indépendantes de protection des droits humains dénoncent des pratiques d'enfermement à la frontière franco-italienne. Cette dénonciation a déjà fait l'objet de plusieurs rapports, analyses, communiqués de presse, etc.⁴⁵. De tous ces travaux, un constat unanime ressort : des locaux situés à la frontière franco-italienne servent à enfermer des personnes dans des conditions inhumaines.

Des locaux d'enfermement honteux

L'enfermement se caractérise par une atteinte à la liberté d'aller et venir⁴⁶. Pour déterminer si une mesure est bien constitutive d'une privation de liberté, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) prend en compte plusieurs éléments : la situation concrète de la personne concernée, les lieux où la personne est maintenue ainsi qu'un ensemble de critères comme le genre, la durée, l'hygiène, la taille des locaux, etc.⁴⁷. Affirmer que des personnes sont enfermées à la frontière franco-italienne nécessite donc, dans un premier temps, de revenir sur les lieux dans lesquels cet enfermement est mis en œuvre par les autorités françaises et comment il est caractérisé par les faits.

DES LOCAUX HUMILIANTS⁴⁸

À la frontière franco-italienne, les personnes interpellées par les forces de l'ordre françaises sont enfermées dans différents types de locaux : constructions modulaires attenantes à des locaux de la PAF, salle située au sein d'un local de police, locaux mis à disposition dans une gare par la SNCF ou sur un péage par la société gestionnaire du péage, etc. Dans ces locaux, les conditions de maintien sont déplorables : blocs modulaires avec un mobilier très sommaire voire inexistant, pratiques aléatoires concernant la possibilité d'avoir accès à un système de chauffage ou de climatisation, pas de couvertures, sanitaires de type WC chimiques dans un état d'hygiène souvent déplorable ou défaillant, etc.

Dans les Alpes-Maritimes, les personnes en provenance d'Italie et se dirigeant vers la France en train sont contrôlées en gare de Menton Garavan, première gare située sur le sol français. Les

⁴⁵ A titre d'exemples : Contrôleure générale des lieux de privation de liberté - [Rapport de visite du 3 au 5 septembre 2018 des locaux de la police aux frontières de Menton](#) ; Commission nationale consultative des droits de l'Homme - [Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne](#), 19 juin 2018 ; Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - [Rapport de visite à Menton](#), novembre 2018 ; Anafé, *Persona non grata*, op. cit, 2019 ; Commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et des conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France - [Rapport](#) (pages 75 et 76), novembre 2021.

⁴⁶ Article L. 521-2 du code de justice administrative ; articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; article 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

⁴⁷ Cour EDH, 6 novembre 1980, n° 7367/76, §92.

⁴⁸ Voir aussi : Annexe 1 – Les locaux privatifs de liberté, p. 53.

personnes interpellées sont alors conduites sur le quai ou le parking de la gare. Entre 2015 et 2018, elles pouvaient être maintenues dans une salle située au premier étage des locaux de la gare, mise à disposition des forces de l'ordre françaises par la SNCF, avant d'être refoulées par le prochain train en direction de l'Italie. Peu à peu, cette pratique s'est concentrée sur les mineurs isolés tandis que les personnes majeures étaient soit maintenues dans cette pièce avant d'être conduites vers les locaux de la PAF de Menton pont Saint-Louis, soit directement conduites vers le poste de la PAF. Depuis 2018, l'ensemble des personnes interpellées sont conduites vers le poste de la PAF. Cependant, selon les forces de l'ordre en présence ou si plusieurs personnes ont été interpellées et ne peuvent pas être conduites en même temps au poste de la PAF du fait d'un nombre de places limité dans le véhicule utilisé pour le transport, ces personnes peuvent être maintenues dans cette salle située au 1^{er} étage de la gare.

FOCUS SUR...

Les locaux privatifs de liberté au 1^{er} étage de la gare de Menton Garavan (Alpes-Maritimes)

Au 1^{er} étage de la petite gare de Menton Garavan, une pièce a été mise à disposition des forces de l'ordre françaises depuis le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en France. Il s'agit d'une pièce servant également de bureau pour les forces de l'ordre qui procèdent aux contrôles, où ils ont accès à des sanitaires. La pièce, de quelques mètres carrés, est vétuste. Des barreaux ont été installés aux fenêtres. Plusieurs personnes peuvent y être maintenues en même temps, sans distinction de genre ni d'âge.



Depuis 2015, les conditions d'enfermement dans les locaux de la PAF de Menton pont Saint-Louis n'ont cessé d'être dénoncées. A titre d'exemple, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a, fin 2018, suite à une visite des locaux, conclut qu'ils portaient atteinte à la dignité des personnes y étant enfermées⁴⁹.

⁴⁹ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - [Rapport de visite à Menton](#), novembre 2018.

FOCUS SUR...

Les locaux privatifs de liberté au poste de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis (Alpes-Maritimes)

Au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis, deux espaces sont utilisés pour les personnes interpellées à la frontière et en attente d'être refoulées vers l'Italie.

En théorie, les hommes majeurs seuls sont maintenus dans un espace délimité par des constructions modulaires attenantes au poste de la PAF et dont l'accès se fait par une porte métallique donnant sur la rue, à côté de la porte d'entrée principale du poste. Cet espace est composé de 3 constructions modulaires, de 15 m² chacune environ. A l'intérieur, aucun mobilier, seulement des bancs métalliques accolés aux parois, elles aussi métalliques. Lors d'une visite effectuée en juillet 2022, le Bâtonnier de l'Ordre du Barreau de Nice a constaté que la taille de ces bancs ne permettait pas de s'asseoir de manière digne et confortable⁵⁰. La nuit, il n'y a pas de lumière à l'intérieur. Positionnées en forme de U, les constructions modulaires forment, avec le mur attenant du poste de la PAF, une cour dans laquelle 3 WC chimiques et 1 robinet sont présents. Cette cour est surmontée d'une grille anti-évasion.

Pour les femmes, les enfants, les familles, les mineurs isolés, les couples, une salle située dans le poste de la PAF est utilisée par les forces de l'ordre et dite « salle d'attente ». Dans cette pièce, d'environ 30 m², seulement quelques chaises métalliques sont fixées au sol. Un WC à la turque est accessible ainsi qu'un lavabo.

Plusieurs dizaines de personnes, parfois jusqu'à plus de 100, peuvent être maintenues en même temps, sans prise en compte des spécificités liées au genre ou à l'âge.



Dans les Hautes-Alpes, à Montgenèvre, à l'arrière du chalet qui fait office de poste de la PAF, les personnes interpellées par les forces de l'ordre sur les routes et les sentiers environnants sont maintenues en attendant d'être refoulées vers l'Italie. De 2017 à 2019, les policiers les refoulaient en voiture jusqu'à la frontière franco-italienne. Depuis 2019, les personnes sont

⁵⁰ Ordre des avocats, Barreau de Nice, [Visite des lieux de privation de liberté - Local de « mise à l'abri » attenant au poste de police aux frontières de Menton Saint-Louis](#), 26 juillet 2022.

maintenues le temps que la police italienne arrive jusqu'au poste pour venir les chercher et procéder à leur refoulement vers l'Italie.

FOCUS SUR...

Les locaux privatifs de liberté au poste de la police aux frontières de Montgenèvre (Hautes-Alpes)

A l'arrière du poste de la PAF, dans une cour grillagée, une construction modulaire a été installée par les autorités. A l'intérieur, un mobilier sommaire est présent : 3 lits, quelques chaises, 1 bureau. Dans la cour, un sanitaire avec un lavabo. L'eau y est souvent congelée en hiver.

Plusieurs dizaines de personnes peuvent être enfermées en même temps, sans séparation entre les adultes et les mineurs et sans prise en compte des spécificités de genre et/ou de la présence de familles.



Au péage du tunnel du Fréjus, sur le sol italien, la police aux frontières de Modane (Savoie) réalise des contrôles des véhicules quittant l'Italie pour la France. Les personnes interpellées par les forces de l'ordre peuvent alors être maintenues dans un local mis à disposition par la société de péage jusqu'à l'arrivée de la police italienne pour procéder à leur refoulement. Depuis 2021, les personnes interpellées par la PAF en gare de Modane⁵¹, dans les trains en provenance d'Italie, peuvent également être ramenées par les forces de l'ordre françaises jusqu'au péage où elles sont maintenues le temps que la police italienne arrive quand elles ne sont pas refoulées directement par train.

FOCUS SUR...

Les locaux privatifs de liberté au péage du tunnel du Fréjus (Italie)

Au péage du tunnel du Fréjus, une pièce d'environ 40 m² a été mise à disposition par la société de péage pour les forces de l'ordre françaises. A l'arrière de ce local, des bureaux sont partagés avec les forces de l'ordre italiennes et les douaniers. Dans cette pièce, des bureaux pour les policiers font face à quelques bancs et chaises métalliques ancrées au sol. Un WC est accessible. Il n'y a pas de couvertures ni de matelas.

⁵¹ Voir le focus sur la zone d'attente de Modane, p. 38 à 41.

Plusieurs dizaines de personnes peuvent être enfermées en même temps, sans séparation entre les adultes et les mineurs ni prise en compte des spécificités de genre et/ou de la présence de familles⁵².



DES LOCAUX FERMÉS

A la frontière franco-italienne, les locaux présentés ci-dessus permettent de maintenir les personnes interpellées par les forces de l'ordre françaises le temps d'organiser leur refoulement vers l'Italie car elles sont considérées comme ne pouvant pas entrer sur le territoire français. Or, le degré de contrainte, la surveillance policière ou encore, la durée de maintien sont autant d'éléments permettent de démontrer que, au cours de cette attente, les personnes sont effectivement enfermées.

La contrainte et la surveillance policière

Quel que soit le lieu où elles sont maintenues à la frontière franco-italienne le temps que leur refoulement intervienne, les personnes ne sont pas libres d'en sortir à leur guise du fait d'une contrainte et d'une surveillance policière.

De manière générale, la contrainte se manifeste dans les lieux privés de liberté présents à la frontière franco-italienne par : une surveillance constante de la police aux frontières que ce soit via les moyens humains et la présence physique constante des forces de l'ordre et pas des moyens matériels et techniques permettant la surveillance (caméra, grillage, barbelés...) ainsi que via la fermeture à clef des locaux.

Des spécificités existent en fonction des lieux. En gare de Menton Garavan, les personnes maintenues sont sous la contrainte et la surveillance des forces de l'ordre les ayant interpellées. Et ce, jusqu'à leur transfert vers le poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis.

Au niveau du poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis, cette contrainte est également matérialisée par la grille anti-évasion qui recouvre cet espace.

Au poste de la PAF de Montgenèvre, les personnes sont toutes enfermées dans un espace qui est grillagé via une double enceinte de grillage.

⁵² Au moment de la finalisation de cette note, il semblerait qu'une construction modulaire ait été installée devant le local par la Croix-Rouge italienne.

Au péage du tunnel du Fréjus, les personnes sont directement enfermées dans les bureaux de police en face des policiers.

Le ministère de l'intérieur, dans un mémoire en défense produit devant le Conseil d'État en avril 2021 le confirme lui-même : « *les forces de l'ordre présentes doivent en outre s'assurer que les NA [non-admis] placés dans cet abri ne quittent pas ce dernier pour entrer plus en avant sur le territoire français et échapper à leur prise en charge par les autorités italiennes* ». Il y a dès lors bien contrainte.

La durée de l'enfermement

Suite au contentieux inter-associatif concernant la privation de liberté au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis⁵³, le tribunal administratif (TA) de Nice⁵⁴ a estimé que les personnes non-admises pouvaient être privées de liberté dans les locaux de la PAF avant leur renvoi en Italie pour une « *durée raisonnable* » n'excédant pas 4 heures. Au-delà, ces personnes doivent être transférées en zone d'attente. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'État dans une ordonnance du 5 juillet 2017⁵⁵.

En pratique, les personnes conduites au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis à partir de 19h sont enfermées dans les constructions modulaires jusqu'au lendemain matin. Selon les autorités préfectorales et les forces de l'ordre, cette pratique est liée à la fermeture du poste italien pendant toute la nuit. Les personnes non-admises ne peuvent donc pas être renvoyées entre 19h et 7h/8h. Elles sont généralement refoulées vers l'Italie par groupes de 5 ou de 10 personnes toutes les demi-heures ou toutes les heures, à partir de 7h ou 8h. Selon le nombre de personnes enfermées simultanément, la durée de privation de liberté peut donc s'étendre sur une grande partie de la journée. De fait, la privation de liberté dépasse ainsi bien souvent la durée « *raisonnable* » de 4 heures, pouvant aller jusqu'à plus de 10 heures. Et les autorités ne le démentent pas. Cette pratique est quotidienne depuis 2015 et régulièrement dénoncée par les associations mais aussi de nombreuses instances de protection des droits humains, telles que la CNCDH⁵⁶, le CGLPL⁵⁷ ou encore le CPT⁵⁸. Elle est surtout contraire à la jurisprudence administrative qui considère comme étant une « *durée raisonnable* » celle n'excédant pas 4 heures.

Il en est de même au poste de la PAF de Montgenèvre où les observations associatives ont permis de constater des durées de privation de liberté allant de quelques minutes à plusieurs heures voire la nuit entière. En effet, la durée dépend là encore de l'arrivée de la police italienne qui ne travaille pas entre minuit et 7h du matin. Cela a également été constaté par des instances de protection des droits humains telles que la CNCDH, en 2018⁵⁹. Et, là aussi, les autorités locales ne le nient pas.

Enfin, au niveau du péage du tunnel du Fréjus, le constat est le même : celui d'une durée de privation de liberté pouvant aller de quelques minutes à plusieurs heures quand elle ne dure

⁵³ L'ensemble du dossier contentieux est disponible en ligne : <http://www.gisti.org/spip.php?article5702>

⁵⁴ [TA de Nice, 8 juin 2017](#), n° 1702161.

⁵⁵ [CE, 5 juillet 2017](#), n° 411575.

⁵⁶ CNCDH, [Avis sur la situation des migrants à la frontière franco-italienne](#), 2018.

⁵⁷ CGLPL, [Rapports de visite aux services de la PAF de Menton, 2017 et 2018](#).

⁵⁸ Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), [Rapport au Gouvernement relatif à la visite effectuée en novembre 2018](#).

⁵⁹ CNCDH, *op. cit.*

pas toute la nuit. Et pour les mêmes raisons : la fermeture des postes de police italien pendant la nuit.

Que ce soit au poste de la PAF de Menton, au poste de la PAF de Montgenèvre, au tunnel du Fréjus ou encore, en gare de Menton Garavan, le constat est par conséquent le même : des personnes sont effectivement privées de liberté pour des durées allant de quelques minutes à plusieurs heures. Si les autorités françaises justifient la durée excessive d'enfermement en remettant la responsabilité sur les autorités italiennes, l'organisation des forces de l'ordre ne devrait pas permettre de justifier un enfermement qui est illégal au regard de la jurisprudence. Les juges ne devraient pas tolérer ces pratiques. Mais pour faire sanctionner de telles pratiques, le recours au juge de manière individuelle est quasiment impossible.

Des traitements indignes

Outre les conditions d'enfermement inhumaines, l'indignité de l'enfermement dans les lieux privés de liberté à la frontière franco-italienne est également mise en évidence par le traitement réservé aux personnes enfermées par les autorités françaises.

LES BESOINS ÉLÉMENTAIRES NON RESPECTÉS

A la frontière franco-italienne, les personnes enfermées témoignent régulièrement de traitements indignes : forte promiscuité dans des locaux exigus, peu ou pas de nourriture, hygiène déplorable, etc.

Fortes promiscuités dans des locaux exigus sans distinction d'âge ou de genre

Quel que soit le lieu d'enfermement, les témoignages recueillis reviennent bien souvent en premier lieu sur la forte promiscuité et le caractère exigus des locaux dans lesquels les personnes sont enfermées. En effet, plusieurs dizaines de personnes peuvent être enfermées en même temps. A Menton, 100 personnes sont parfois entassées dans des locaux d'environ 50 m². Chaque personne ne dispose donc que d'un espace de 50 cm², soit un carré de 25 cm sur 25 cm. Il n'est donc possible ni de s'asseoir, ni de s'allonger, durant toute une nuit. Le constat est le même dans la salle dite « d'attente » à l'intérieur du poste où des personnes témoignent avoir été enfermées avec des familles, des mineurs isolés, des couples, etc. A Montgenèvre, familles, hommes seuls, femmes seules, mineurs isolés peuvent être enfermés dans la construction modulaire située à l'arrière du poste dans le même temps. Il en est de même au péage du tunnel du Fréjus. Concernant les personnes LGBTQI+, rien n'est mis en œuvre ni pensé par les autorités françaises.

Cette promiscuité peut avoir des conséquences graves pour des personnes notamment lorsqu'elles ont eu un parcours migratoire traumatisant, que cela soit en termes de précédentes situations d'enfermement, de traumatismes, de violences sexuelles et de genre, etc.

TÉMOIGNAGE

Compte rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne basse (Menton), les 28 et 29 juin 2021 [extraits] : « Messieurs A., E., O., Y., R., S., 6 ressortissants kurdes de Turquie, reviennent plus précisément sur les conditions de

leur privation de liberté. Privés de liberté pendant 5h30 environ le 28 juin au matin et pendant plus de 10h dans la nuit du 28 au 29 juin. [...] Ils reviennent sur la promiscuité des lieux, avec plus d'une vingtaine de personnes enfermées en même temps qu'eux. »

De la madeleine à la saladette : la « perle » de la France est « heureuse de vous accueillir »⁶⁰ !

Quel que soit le lieu d'enfermement, les témoignages de personnes enfermées à la frontière franco-italienne reviennent également sur un accès insuffisant – quand il n'est pas purement absent – à de l'alimentation et de l'eau potable. Les autorités françaises n'ont pourtant de cesse de mettre en évidence leurs efforts concernant l'alimentation. Ainsi, d'une madeleine et d'une bouteille d'eau distribués entre 2017 et 2020, les observations et témoignages recueillis ont permis de constater la distribution de « saladettes » aux personnes enfermées à la PAF de Menton pont Saint-Louis. Cette pratique est la conséquence du contentieux précédemment mentionné⁶¹. Depuis le milieu de l'année 2021, de manière non systématique, des « paniers repas » composés d'une salade froide, de chips, de biscuits et d'une bouteille d'eau seraient remis aux personnes. Pendant près de 7 ans, la police française a privé de nourriture les personnes qu'elles enfermaient illégalement dans des conditions épouvantables. Mais cela ne concerne que la privation de liberté à la PAF de Menton pont Saint-Louis. Au poste de la PAF de Montgenèvre, les pratiques autour de l'alimentation des personnes sont plus aléatoires, les forces de l'ordre elles-mêmes évoquant la simple présence de repas destinés aux personnes en garde à vue et distribués aux personnes enfermées. Nombre de personnes témoignent avoir été enfermées sans aucun accès à de la nourriture. Les pratiques sont encore plus opaques au péage du tunnel du Fréjus où la privation de nourriture et d'eau potable des personnes enfermées semble être une pratique courante pour la police française.

Les constats sont d'autant plus alarmants quand il s'agit de questionner les forces de l'ordre sur ce qui est prévu pour les enfants en bas âges ou les personnes ayant un régime alimentaire spécifique. Car rien n'est prévu. Par exemple, de nombreuses familles ont témoigné ne pas avoir eu de nourriture pour leurs bébés. Face à cela, l'administration se contente de produire des devis, sans factures, concernant des achats de lait en poudre dont l'adresse de livraison n'est même pas celle d'un des locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne.

Concernant l'accès à l'eau, les pratiques sont différentes d'un lieu privatif de liberté à un autre. A Menton, dans la salle située à l'intérieur du poste, il y a un lavabo accessible. Dans les constructions modulaires, un robinet est accessible dans la cour, mais il est situé à environ 50 centimètres du sol, ce qui n'est pas pratique, voire pas hygiénique. A Montgenèvre, le lavabo est situé dans l'espace sanitaire situé dans la cour ; mais les tuyaux gèlent l'hiver. Au tunnel du Fréjus, les autorités ont évoqué la présence d'un point d'eau dans un sanitaire, sans que l'Anafé n'ait pu vérifier cette information.

TÉMOIGNAGE

Suivi d'une famille à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), octobre 2021. Le mercredi 27 octobre 2021, une militante italienne présente au refuge d'Oulx

⁶⁰ Expression faisant référence au panneau « Menton, perle de la France, est heureuse de vous accueillir » situé à quelques mètres du poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis.

⁶¹ A ce sujet, voir p. 48 à 50.

rencontre une famille iranienne composée de 5 personnes. Cette famille a relaté son interpellation le 26 octobre, dans les sentiers autour de Montgenèvre, vers 12h. D'autres personnes étaient également présentes avec cette famille et ont aussi été interpellées. Ainsi, elles étaient environ 20 personnes conduites au poste de la PAF de Montgenèvre. Là-bas, la famille témoigne que toutes les personnes ont été privées de liberté dans la construction modulaire située à l'arrière du poste, sauf les membres de la famille qui ont été maintenues à l'extérieur, faute de place à l'intérieur. Ils témoignent être restés là jusqu'à 22h, sans eau ni nourriture.

Hygiène déplorable

Dans tous ces lieux privés, les personnes ont témoigné à plusieurs reprises auprès des associations ne pas avoir été en mesure d'accéder aux sanitaires du fait de leur état d'hygiène déplorable. Au poste de la PAF de Montgenèvre, en hiver, les sanitaires sont souvent inutilisables du fait du froid (gel des canalisations).

Dans aucun des locaux les personnes enfermées peuvent accéder à une douche. Aucun kit d'hygiène n'est prévu : pas de savon, brosse à dent, dentifrice, serviettes de toilettes. Il n'y a pas de couches pour les bébés qui en auraient besoin ou de protections hygiéniques pour les femmes qui auraient leurs menstruations. Il n'y a généralement pas de couverture non plus et, lorsque c'est le cas, il est impossible de savoir depuis quand elles sont dans le local et si elles ont été nettoyées (ni à quelle fréquence). La forte promiscuité rend cet état hygiénique déplorable d'autant plus compliqué pour les personnes enfermées qui n'ont en plus aucune intimité.

Un seul changement a pu être constaté par les associations en octobre 2021 et en janvier et juin 2022 au niveau du poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis : le passage d'un service de nettoyage une fois par jour.

TÉMOIGNAGE

Témoignage recueilli dans le cadre d'une action d'observations inter-associative à la frontière franco-italienne basse (Menton), le 12 septembre 2020. Le 12 septembre 2020, l'Anafé rencontre Messieurs M. et F., ressortissants tunisiens. Ils ont témoigné auprès de l'Anafé de leur privation de liberté dans les constructions modulaires de 22h le 11 septembre 2020 à 7h40 le 12 septembre 2020, soit pendant près de 10 heures. Lors de leur témoignage, ils sont revenus sur le froid de la nuit, l'absence de nourriture et d'eau, l'état sanitaire déplorable des constructions modulaires. Ils n'ont reçu aucune information sur ce qui se passait. Ils ont seulement compris que les policiers leur auraient assuré, lors de leur enfermement, qu'ils pourraient entrer en France le lendemain matin. Une dizaine de personnes étaient enfermées en même temps qu'eux. Ils ont finalement été refoulés vers l'Italie le 12 septembre.

DES BESOINS SPÉCIFIQUES COMPLÈTEMENT IGNORÉS

Au-delà des éléments nécessaires à toute personne, des besoins plus spécifiques, liés à des situations individuelles, ne sont pas pris en compte lors de l'enfermement à la frontière franco-italienne par les autorités françaises.

Absence d'accès aux soins

A la frontière franco-italienne, l'indignité du traitement réservé aux personnes enfermées est également visible à travers la question du respect ou non de l'accès aux soins. Alors que le droit à la santé est un droit universel, reconnu à travers plusieurs textes et conventions internationales⁶², des personnes témoignent ne pas avoir eu accès à des soins de santé lorsqu'elles en avaient besoin ou ne pas avoir eu accès à leurs traitements ne sont pas rares.

A Montgenèvre, malgré les risques engendrés par la situation de haute montagne (gelures avec risque d'amputations, hypothermie, fractures, entorses, épuisement, déshydratation...), les forces de l'ordre peuvent refuser que les personnes interpellées soient examinées et/ou emmenées à l'hôpital par Médecins du Monde (MdM). En effet, à plusieurs reprises, des personnes soignantes bénévoles de MdM, pourtant professionnelles de santé, se sont vues refuser l'accès au poste de la PAF de Montgenèvre alors qu'elles ne faisaient que proposer leur expertise médicale afin de pallier l'absence de transfert vers l'hôpital de personnes blessées. Et ce, alors qu'il n'y a pas de professionnel de santé présent dans les locaux de la PAF. Aucun protocole clair n'est établi afin de procéder à une évaluation de l'état de santé, si ce n'est d'appeler les pompiers en cas d'extrême urgence. Finalement, les secours sont appelés peu souvent, malgré l'insistance des professionnels de santé de MdM ou les demandes des personnes enfermées.

A Menton, plusieurs personnes ont témoigné de l'impossibilité d'accéder aux soins. Lors de certaines observations associatives, la venue de pompiers a pu être constatée et des personnes ont été prises en charge à l'hôpital de Menton. Mais les témoignages recueillis auprès de personnes ayant pu accéder à ces soins relatent des comportements indignes, voire illégaux, des forces de l'ordre. Des personnes ont témoigné d'une surveillance constante de la PAF au cours des soins ou encore, d'avoir été menottées. Généralement, les personnes sont remises aux représentants de la PAF une fois les soins terminés avec un document appelé « certificat de non admission » attestant de la possibilité de leur remise aux forces de l'ordre françaises sur lequel l'identité se limite souvent à l'indication « CHMENTON ». L'Anafé a également observé le retour au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis d'une personne prise en charge quelques heures avant par des pompiers et conduite à l'hôpital, sans qu'elle n'ait pu récupérer ses vêtements et étant donc arrivée au poste « vêtue » seulement de sa blouse d'hôpital.

Quel que soit le lieu d'enfermement, plusieurs personnes ont déjà témoigné ne pas avoir eu accès à leurs effets personnels et, par conséquent, à leurs traitements. L'Anafé a déjà suivi des personnes ayant expliqué avoir un dossier médical sur elles démontrant parfois des pathologies graves nécessitant un suivi poussé. Parmi ces personnes, certaines ont également dénoncé le fait que les forces de l'ordre françaises auraient consulté le dossier - ce qui est en

⁶² Selon l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies de 1948 : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour sa santé et son bien-être et celui de sa famille, y compris la nourriture, l'habillement, le logement et les soins médicaux et services sociaux nécessaires* ». Le droit à la santé est également affirmé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (article 12).

soi une violation du secret médical - sans prendre ensuite les mesures nécessaires en termes d'accès aux soins ou aux traitements et sans remettre le dossier à la personne concernée après l'avoir conservé, y compris lors du refoulement.

L'Anafé et ses partenaires ont été alertés de nombreuses situations dans lesquelles la police française consultait, confisquait et ne restituait pas les dossiers médicaux des personnes qu'elle enferme.

TÉMOIGNAGE

Personne suivie à la frontière franco-italienne basse (Menton), janvier 2022. Le 28 janvier 2022, l'Anafé a rencontré M. et son compagnon à la frontière franco-italienne basse. Le couple a témoigné auprès de l'Anafé avoir, la veille, pris un train en direction de la France depuis Vintimille. M. ayant d'importants problèmes ophtalmologiques, elle a besoin d'assistance dans les gestes de la vie quotidienne et nécessitait une prise en charge médicale rapide. En gare de Menton Garavan, les forces de l'ordre françaises les ont contrôlés, fait descendre du train et ont fouillé tous leurs bagages et leurs papiers. Ils ont ensuite été conduits en voiture de la gare au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis. Un refus d'entrée leur a été notifié en anglais par un policier avec pour motif l'absence de documents valides. Les policiers ont, à plusieurs reprises, crié qu'elle et son compagnon devaient partir, qu'ils ne pouvaient pas rester ici et les ont sommés de se taire. M. a demandé à ce que ses documents médicaux, conservés par la police française depuis leur interpellation, lui soient restitués et a indiqué vouloir se rendre à l'hôpital, ce qui lui a été refusé. Le couple a ensuite été privé de liberté toute la nuit avec sept autres personnes. Bien qu'ils aient informé la police qu'ils avaient froid et besoin de couvertures, il ne leur en a pas été fournies. M. et son compagnon ont été refoulés vers l'Italie à 11h le 28 janvier, sans que son dossier médical ne lui soit rendu.

A la frontière franco-italienne, dans des locaux avec des conditions matérielles indignes et une forte promiscuité, des dizaines de personnes peuvent donc se retrouver enfermées en même temps avec, parmi elles, des personnes malades (tuberculoses, staphylocoque dorée, problèmes ophtalmologiques nécessitant un accompagnement dans le quotidien, etc.) auxquelles les soins nécessaires ne sont pas rendus accessibles. Ces personnes ne sont dès lors pas prises en charge par les services de soins qu'elles nécessitent. Ces personnes, dont les pathologies sont souvent liées à une série de traitements indignes et de refus d'accès aux soins au seul motif qu'elles sont « étrangères » se retrouvent victimes de comportements discriminants pouvant avoir des conséquences graves sur leur santé, quand ce n'est pas leur vie, mais aussi sur la santé des autres personnes.

FOCUS SUR...

La gestion de la crise sanitaire dans les lieux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne⁶³

L'année 2020 a été marquée par le contexte sanitaire lié au covid-19. Alors que les recommandations et obligations se sont multipliées sur l'ensemble du territoire en matière de normes sanitaires à respecter, notamment en termes de respect de gestes barrières liés au nettoyage fréquent des mains, à la désinfection des locaux, au respect de distances entre les personnes, au port du masque, etc., à la frontière franco-italienne, une réalité toute autre a eu lieu.

Dès le début de la crise sanitaire, l'Anafé et d'autres associations intervenant aux frontières ont saisi les préfetures des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes afin d'avoir des informations précises sur les mesures sanitaires mises en œuvre dans les locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne. Ces saisines sont restées sans réponse.

Dans le même temps, les observations et les recueils de témoignages ont permis de constater :

- un usage non systématique du port du masque par les forces de l'ordre ;
- l'absence de délivrance de masques aux personnes en migration enfermées ;
- un nombre important de personnes privées de liberté en même temps dans des locaux exigus ;
- l'absence de gel hydroalcoolique ou de savon disponible.

L'accès à un masque et à du gel hydroalcoolique n'a été permis qu'à partir de 2021. Dans le même temps, sous prétexte de la crise sanitaire et des mesures dites « barrières », les forces de l'ordre ne faisaient plus signer les refus d'entrée aux personnes concernées.

A Montgenèvre, les autorités ont évoqué une jauge maximale de 5 personnes enfermées en même temps dans le local privatif de liberté. Cependant, les témoignages recueillis continuent de faire état de plusieurs dizaines de personnes enfermées en même temps.

Séparation de familles

Alors que la vie privée et familiale est un droit fondamental⁶⁴, à la frontière franco-italienne, les autorités françaises n'en tiennent, encore une fois, pas compte.

Ainsi, nombreuses sont les familles qui témoignent auprès des acteurs présents à cette frontière de séparations de familles au cours des procédures, lors des refoulements ou encore, des pratiques d'enfermement avec d'autres personnes, sans respect de l'unité ni de l'intimité familiale.

A titre d'exemple, à Montgenèvre, un membre de la famille pouvait être conduit à l'hôpital en France du fait de son état de santé (blessure, femme enceinte, etc.) tandis que les autres

⁶³ Pour plus d'informations, voir : Anafé, *Le covid-19 aux frontières : les droits humains en quarantaine, Analyse critique de la gestion de la crise sanitaire aux frontières par les autorités françaises*, à paraître fin 2022.

⁶⁴ Selon l'article 8 de la CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.

membres de la famille étaient privés de liberté avec d'autres personnes pendant plusieurs heures dans le local situé à l'arrière du poste de la PAF avant d'être refoulés vers l'Italie.

Ces pratiques, séparant parfois des parents de leurs enfants, peuvent générer des conséquences graves pour les enfants sur le plan psychologique. L'Anafé a également été alertée à plusieurs reprises de pratiques de notifications d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'une partie de la famille alors que l'autre partie était soit refoulée soit conduite à l'hôpital en France. Or, ces pratiques peuvent avoir des conséquences graves en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale. De telles pratiques de séparation de familles ont également été suivies par l'Anafé et ses partenaires au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis.

TÉMOIGNAGE

Suivi de deux familles à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), novembre 2021. Le 3 novembre 2021, l'Anafé a été alertée d'une séparation de famille à Montgenèvre. Le 31 octobre 2021, une famille de ressortissants afghans composée de 4 personnes (homme, femme enceinte de 8 mois, enfant de 3 ans et enfant de 5 ans), interpellée vers 14h par la police française dans les sentiers autour de Montgenèvre avec une autre famille. La femme enceinte de 8 mois ainsi que la mère de la seconde famille ont été conduites à l'hôpital de Briançon tandis que les autres membres des deux autres familles ont été privés de liberté au poste de la PAF de Montgenèvre jusqu'à 18h30 environ, heure à laquelle ils ont été refoulés vers l'Italie.

INDIGNITÉ ET DESHUMANISATION : UNE SITUATION GÉNÉRATRICE DE VIOLENCES

Ces traitements indignes constatés à la frontière franco-italienne passent par une logique de déshumanisation. Or, en allant jusqu'à ne plus considérer comme des êtres humains les personnes qu'elles interpellent, les forces de l'ordre peuvent en oublier toute déontologie. La conséquence : la frontière franco-italienne est une frontière de souffrances et de violences, quand elle ne tue pas.

Non, un être humain n'est pas un « ESI » !

Les conditions indignes dans lesquelles les personnes sont enfermées à la frontière franco-italienne mettent en évidence une déshumanisation des personnes en migration.

Ainsi, à la frontière franco-italienne, les forces de l'ordre ne parlent pas de personnes mais d'« ESI » pour « étrangers en situation irrégulières ». Sur les refus d'entrée, à côté des noms et prénoms souvent mal orthographiés, des numéros sont inscrits, référence à la place tenue dans la liste des refus d'entrée de la journée. Or, cela tend à invisibiliser toutes les caractéristiques personnelles des individus. En effet, ces « ESI » sont en réalité des femmes, des hommes, des enfants, des personnes âgées, des familles, des bébés, des personnes malades, des personnes LGTBQI+, des personnes de diverses nationalités⁶⁵, avec, pour chacune d'entre

⁶⁵ A titre d'illustration, depuis 2017, l'Anafé a rencontré à la frontière franco-italienne des personnes originaires de : Erythrée, Soudan, Mali, Côte d'Ivoire, Guinée, Sénégal, Afghanistan, Nigéria, Niger, Ethiopie, Tunisie, Pakistan, Iran, Bangladesh, Egypte, Croatie, Somalie, Togo, Kurdes d'Irak, Irak, Maroc, Syrie, Comores, Iran, Libéria, Lybie, Burkina Faso, Bénin, Arménie, Algérie, Italie, Gambie, Cameroun, Kosovo.

elles, des singularités et des particularités, des parcours de vie, des trajectoires qui leur sont propres. Dans le même temps, les personnes enfermées témoignent de leur sentiment d'avoir été traitées de manière « inhumaine », comme des « animaux ». Nier ces caractéristiques individuelles permet de déshumaniser les personnes et de faire en sorte que le traitement qui leur est réservé soit supportable pour les personnels responsables de ces traitements inhumains. Dans le même temps, les personnes enfermées témoignent de leur sentiment d'avoir été traitées de manière « inhumaine », comme des « animaux ».

TÉMOIGNAGE

Suivi d'une personne à la frontière franco-italienne basse (Menton), janvier 2021.

Ressortissant ivoirien, Monsieur A. a été interpellé par des forces de l'ordre en fin de journée le 26 janvier 2021. Après remise d'un refus d'entrée, il a été enfermé toute la nuit dans les constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF de Menton. Lors de sa rencontre avec l'Anafé, le 27 janvier, il a évoqué le fait que, pendant la nuit, il a interpellé à plusieurs reprises des policiers pour expliquer qu'on les traitait comme des animaux, qu'ils avaient faim et froid. Les policiers français lui auraient répondu qu'il parlait trop. Monsieur A. a également témoigné d'une tentative d'évasion d'une personne enfermée pendant la nuit, qui a essayé de passer à travers les grilles anti-évasion. Selon le témoignage de Monsieur A., les policiers auraient, par la suite, frappé cette personne, à tel point que l'ensemble des personnes privées de liberté pensaient qu'elle était morte. Il a expliqué qu'il y avait beaucoup de monde dans les constructions modulaires, environ une cinquantaine de personnes, pendant toute la nuit. Au-delà de l'absence de nourriture, il est revenu sur le fait que les locaux étaient sales. Monsieur A. a de nouveau passé la nuit, enfermé dans les constructions modulaires, entre le 27 et le 28 janvier. De nouveau rencontré le 28 janvier en Italie, il n'a pas souhaité parler plus. Il était découragé.

Cette déshumanisation, à travers le langage et les discours, se retrouve aussi dans les conditions dans lesquelles sont « parquées » les personnes. Or, cela ouvre non seulement la porte à des traitements inhumains et dégradants à l'encontre des personnes en migration, comme démontré précédemment, mais aussi à des violences.

Une situation génératrice de violences

Dans les locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne, l'Anafé est régulièrement alertée par ses partenaires de personnes ayant été enfermées et témoignant de violences verbales ou physiques de la part des forces de l'ordre. Ces témoignages peuvent porter sur des propos déplacés, dégradants et violents de la part des forces de l'ordre ou encore, de l'usage de gaz au poivre dans les constructions modulaires.

Ces violences policières témoignent des conséquences des politiques migratoires contemporaines et de leurs impacts sur les vies d'êtres humains.

TÉMOIGNAGE

Personne suivie à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), mars 2021. Fin mars 2021, l'Anafé, ainsi que les associations Tous Migrants et MdM ont été alertées de la situation d'une famille de ressortissants afghans, composée d'un couple et de leurs

quatre enfants âgés de 13, 10, 7 et 4 ans. Le 25 mars, la famille A. a été interpellée vers 20h30 par la police française. Conduite au poste de la PAF de Montgenèvre, la famille a été enfermée dans la construction modulaire située à l'arrière du poste, avec 5 autres hommes. La petite fille de 10 ans s'est alors, selon le témoignage de sa mère, mise à crier, à frapper sa mère et à se frapper la tête contre les parois de la construction modulaire. Elle s'est ensuite déshabillée et a continué de crier en disant qu'elle souhaitait aller à l'école, faire ses devoirs et rentrer chez elle. Des policiers auraient regardé sans rien faire tandis que d'autres policiers se seraient mis à crier sur l'enfant en lui disant d'arrêter de crier. Malgré la demande d'accès à un médecin de la part des parents, aucun médecin n'a été contacté. Un policier aurait répondu que l'enfant jouait la comédie. Vers 6h du matin, la petite fille s'est endormie quelques minutes. À son réveil, elle ne se reconnaissait pas, ne savait plus marcher correctement, avait des difficultés à voir et avait des douleurs dans tout le côté gauche. Vers 9h, la famille a été refoulée en Italie, ramenée par la police italienne jusqu'à la gare de Oulx. La famille a alors pu prendre attache avec la Croix-Rouge italienne qui a emmené la petite fille à l'hôpital pour enfants de Turin. Elle est restée hospitalisée deux jours, en état de stress post-traumatique. Un signalement a été adressé au procureur de la République de Gap et des saisines ont été envoyées aux services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, de la Défenseure des droits, du Comité consultatif national d'éthique, de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et à l'Unicef.

Ainsi, la privation de liberté et les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre dans les lieux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne ont des conséquences directes sur la santé physique et psychique des personnes et est parfois facteur de stress post-traumatique. Cette violence vient ainsi s'ajouter aux violences déjà subies par les personnes tout au long de leurs parcours incluant de possibles expériences d'enfermement préalables, fragilisant d'autant plus les personnes. Les équipes soignantes de Médecins du Monde le constatent au quotidien lors de consultations réalisées auprès des personnes refoulées en Italie par les autorités françaises et présentant des états de décompensation.

Or, les contrôles, les enfermements et les refoulements fragilisent les personnes en migration mais ont aussi pour conséquence de les pousser à prendre de plus en plus de risques afin de poursuivre leurs routes. Cela peut passer par le recours à des économies informelles qui se développent en réponse à la multiplication des contrôles et à la « fermeture » de la frontière. Mais aussi, par la prise de sentiers, de routes ou de modes de franchissement des frontières plus dangereux et ce, au péril de leurs vies. Au total, une quarantaine de personnes sont décédées à cette frontière depuis 2015, chiffre qui ne prend pas en compte les personnes disparues⁶⁶.

⁶⁶ Recensement des décès à la frontière franco-italienne réalisé par l'Anafé en se fondant sur une veille médiatique et la collecte des informations de terrain.

Derrière la facette touristique souvent bien connue d'une frontière franco-italienne entre les Alpes et la mer Méditerranée, une autre réalité est vécue par les personnes en migration : celle d'un enfermement dans des locaux indignes et dans lesquels elles subissent des traitements dégradants pouvant mettre en danger leurs vies.

Enfermer dans l'illégalité

Depuis 2015, une partie de la société civile se mobilise pour dénoncer les pratiques d'enfermement à la frontière franco-italienne dans des locaux et dans des conditions indignes. Or, tout enfermement, ayant pour conséquence de porter atteinte à une liberté fondamentale, à savoir, la liberté d'aller et venir, doit faire l'objet d'un cadre afin d'assurer le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes enfermées. En droit français, si l'enfermement est possible dans certaines conditions, il doit respecter un cadre juridique bien établi. Sans cadre, l'enfermement est illégal et les personnes qui en sont victimes font l'objet de détention arbitraire. Pourtant, les locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne sont en dehors de tout cadre, étant qualifié par les autorités et par les juges comme des lieux d'enfermement *sui generis*.

Ce que ne sont pas les locaux situés à la frontière franco-italienne

En février 2020, le secrétaire d'État au Premier Ministre, répondait à la question de savoir quelle était la nature des locaux de la PAF de Menton pont Saint-Louis et de la PAF de Montgenèvre : « *Ces locaux ne sont ni des locaux de garde à vue, ni des locaux utilisés dans le cadre de la retenue pour vérification du droit au séjour, ni des centres ou locaux de rétention administrative, ni des zones d'attente* ». A l'image de cette réponse, il semble que les locaux d'enfermement à la frontière franco-italienne sont avant tout définis par ce qu'ils ne sont pas. Un détour par les différents cadres possibles apparaît dès lors comme un préalable indispensable.

DES LOCAUX QUI NE RELÈVENT PAS DU CADRE LÉGAL APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE

Dans sa déclaration de 2020, le secrétaire d'État au Premier Ministre débute par faire référence au fait que les locaux de la frontière franco-italienne ne sont : « *ni des locaux de garde à vue, ni des locaux utilisés dans le cadre de la retenue pour vérification du droit au séjour, ni des centres ou locaux de rétention administrative* ».

Le régime de la garde à vue

La démonstration est ici rapide. Les personnes enfermées dans les locaux de la frontière franco-italienne sont des personnes à qui l'entrée sur le territoire est refusée. Cette décision est une décision administrative. Or, le régime de la garde à vue relève du droit pénal et peut être appliqué aux personnes suspectées d'avoir commis une infraction – ce qui n'est pas le cas des personnes à qui l'entrée sur le territoire est refusée⁶⁷. Par conséquent, il n'est pas possible d'enfermer sous le régime de la garde à vue ces personnes sur ce seul motif. S'il existe bien des locaux de garde à vue dans les locaux de la PAF de Menton pont Saint-Louis et de Montgenèvre, ces locaux sont distincts de ceux utilisés pour les personnes en attente de leur refoulement vers l'Italie.

- ➔ **Les locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne ne sont pas des locaux relevant du cadre de la garde à vue.**

⁶⁷ Article 62-2 du code de procédure pénale.

Le régime de la vérification d'identité

La vérification d'identité⁶⁸ fait suite à un contrôle d'identité prévu à l'article 78-2 du code de procédure pénale, concernant « toute personne se trouvant sur le territoire national ». Ces contrôles peuvent être effectués dans le cadre de différentes opérations de police. Là encore, des droits et garanties doivent être assurés aux personnes privées de liberté sous ce régime. Elle doit normalement avoir une durée maximale de 4 heures et est effectuée dans un local de police. A la frontière franco-italienne, l'expression de « *vérification d'identité* » est utilisée par les préfetures des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes pour justifier une privation de liberté de 4 heures⁶⁹. Or, cette analyse comporte plusieurs erreurs. D'une part, la durée de privation de liberté dans les locaux de la PAF de Menton pont Saint-Louis et de la PAF de Montgenèvre excède bien souvent 4 heures. D'autre part et surtout, le cadre de la vérification d'identité fait référence à des personnes présentes sur le territoire français. Or, les personnes interpellées à la frontière franco-italienne ne sont pas considérées comme étant entrées sur le territoire français par les autorités (procédures de refus d'entrée).

- ➔ **Les locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne ne sont pas des locaux relevant du cadre de la vérification d'identité.**

Le régime de la retenue pour vérification du droit au séjour

Les personnes étrangères peuvent faire l'objet de retenues pour vérification du droit au séjour d'un étranger⁷⁰. Cette retenue est définie aux articles L. 812 et L. 813 du CESEDA et concerne les personnes pour lesquelles il est apparu, lors d'un contrôle d'identité ou de titre de séjour sur le territoire, qu'elles n'étaient pas en mesure de justifier de leur droit de circuler ou de séjourner en France. Elle ne peut excéder 24 heures et s'effectue dans un local de police ou de gendarmerie.

A la frontière franco-italienne, les autorités françaises enferment des personnes qu'elles estiment ne pas être entrées sur le territoire français. Or, les retenues pour vérification de droit au séjour ne peuvent être prises qu'à l'encontre de personnes présentes sur le territoire.

- ➔ **Les locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne ne sont pas des locaux relevant du cadre applicable à la retenue pour vérification du droit au séjour.**

Le régime de la rétention administrative

Un centre de rétention administrative (CRA) est un espace de privation de liberté dont le but est l'éloignement du territoire les personnes dont le statut de séjour a été jugé irrégulier, lieu créé par arrêté préfectoral et encadré par le CESEDA⁷¹. La décision de placement en rétention administrative est prise par le préfet et dure 48 heures après l'interpellation, généralement suite à un contrôle de vérification du titre de séjour. Au bout des 2 jours, le juge des libertés et de la détention (JLD) statue sur la possibilité de prolonger la période de rétention pour une

⁶⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037399447/

⁶⁹ Le recours à cette expression a varié au fil du temps, les autorités ayant évoqué la notion de « *mise à disposition* » pour justifier la durée de 4 heures dans un premier temps (notamment en 2017 suite à une décision du Conseil d'État, voir p. 24-25 à ce sujet) puis en ayant retenu, notamment à partir de 2021, l'idée de « *vérification d'identité* ».

⁷⁰ Livre VIII – Titre Ier du CESEDA.

⁷¹ Livre VII – Titre IV du CESEDA.

durée de 28 jours à l'issue de laquelle le JLD peut décider d'une seconde prolongation de 30 jours. Il peut de nouveau décider d'une prolongation de 15 jours renouvelable, portant ainsi la durée maximum d'un placement en CRA à 90 jours.

L'autorité préfectorale compétente peut également créer des locaux de rétention administrative (LRA) relevant également du cadre de la rétention administrative et dans lesquels les personnes peuvent être retenues pour une durée de 48 heures, période à l'issue de laquelle soit l'administration est parvenue à éloigner la personne, soit l'administration n'y est pas parvenue. Dans ce dernier cas, la personne est transférée vers un CRA.

A la frontière franco-italienne, les personnes enfermées ne sont pas considérées comme étant entrées sur le territoire français. Or, la rétention administrative ne peut être appliquée qu'à l'encontre de personnes déjà présentes sur le territoire. Par ailleurs, aucun arrêté préfectoral créant un local ou un centre de rétention administrative au niveau des locaux situés à la frontière franco-italienne n'existe.

➔ **Les locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne ne sont pas des locaux relevant du cadre applicable à la rétention administrative.**

Les locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne ne relèvent donc pas du cadre applicable aux lieux d'enfermement situés sur le territoire.

DES LOCAUX QUI NE RELÈVENT PAS DU CADRE LÉGAL APPLICABLE AUX FRONTIÈRES ?

En 2020, le secrétaire d'État au Premier Ministre conclut que ces locaux ne relèvent pas non plus du cadre de la zone d'attente, c'est-à-dire, du seul cadre légal existant en droit français applicable aux personnes enfermées aux frontières.

La zone d'attente est définie à l'article L. 341 du CESEDA ⁷²comme étant l'espace situé dans les ports, aéroports et gares desservant l'international s'étendant « *des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes* » mais pouvant aussi inclure des lieux d'hébergement devant présenter des prestations dites « *de type hôtelier* ». Il est également possible que des zones d'attente temporaires soient créées lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'au moins dix étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier. Ces lieux d'enfermement, situés aux frontières, sont créés par arrêté préfectoral.

Y sont enfermées les personnes à qui l'entrée sur le territoire est refusée suite à un contrôle aux frontières, le temps nécessaire pour l'administration d'organiser leur refoulement vers leurs pays de provenance ou pour examiner leur demande d'asile pour les personnes qui auraient sollicité une telle protection. Le délai légal de maintien en zone d'attente est de 20 jours (sauf exceptions). Le JLD intervient dans les décisions de prolongation de maintien d'une personne en zone d'attente une première fois après les 4 premiers jours de maintien puis, une seconde fois, après 12 jours. Les droits des personnes maintenues en zone d'attente sont définis par le CESEDA.

A la frontière franco-italienne, les autorités françaises maintiennent des personnes qu'elles estiment ne pas présenter les conditions pour entrer sur le territoire le temps de les refouler vers l'Italie. Des refus d'entrée sont notifiés à ces personnes – il s'agit de la même procédure qui est appliquée pour les personnes avant leur placement en zone d'attente. Dès lors, les

⁷² [Livre III - Titre IV](#) du CESEDA.

locaux situés à la frontière franco-italienne apparaissent comme présentant des similitudes avec le cadre de la ZA.

Mais, aucun arrêté préfectoral ne vient définir la création d'une zone d'attente dans ces locaux situés à la frontière franco-italienne. Les autorités justifient l'absence de zone d'attente par l'impossibilité de créer une zone d'attente à une frontière terrestre conformément à une décision du Conseil constitutionnel⁷³. Il n'y a donc pas de zone d'attente « officielle » à la frontière franco-italienne. Excepté en gare de Modane.

FOCUS SUR...

Violations des droits en zone d'attente de Modane (Savoie)

A Modane, une ZA a été créée par arrêté préfectoral en 1995 puis réactivée en 2016. La zone d'attente de la gare de Modane a la particularité d'être l'unique ZA située au niveau de la frontière franco-italienne. Or, bien qu'une zone d'attente y ait été créée, les autorités présentes à Modane définissent cette frontière tantôt comme une frontière terrestre, tantôt comme une frontière ferroviaire. Par conséquent, les pratiques de ces autorités oscillent entre les pratiques *ex frame* constatées aux frontières intérieures terrestres de la France et le régime légal applicable en zone d'attente. Ceci ne facilite pas le respect des droits des personnes enfermées.

Deux espaces sont utilisés pour l'enfermement des personnes qui se voient refuser l'entrée sur le territoire en gare de Modane. Les personnes sont maintenues en très grande majorité dans une salle dite « salle d'attente surveillée », située à l'arrière du poste de police, en face du bureau de la PAF, à proximité de l'accès aux voies de chemin de fer. Les personnes y sont enfermées le temps de la procédure et dans l'attente du prochain train à destination de l'Italie. Cet espace fait environ 10 m². Des bancs insérés dans des parois murales sont présents. Deux parois murales sont vitrées et donnent sur les bureaux de la PAF. Il est nécessaire de demander aux policiers pour accéder aux sanitaires situés dans un couloir à l'arrière, qui servent également aux personnes placées en garde à vue. Des bancs situés juste en face de cette salle sont présentés par la PAF de Modane comme utilisés pour les femmes et les mineurs.

Une autre salle, la salle de maintien de la ZA, est quant à elle située en face d'un bureau dit de « non admission » et sert uniquement à des personnes qui ne peuvent pas être refoulées vers l'Italie immédiatement (c'est-à-dire dans la journée). Elle est composée d'une seule chambre, mesurant environ 10 m² avec une fenêtre opaque avec des barreaux donnant sur les voies de chemin de fer. Si des toilettes sont présentes dans la salle de maintien, il n'y a pas de douche. La salle comprend comme tout mobilier un banc et un lit superposé sans échelle. Les personnes maintenues doivent se rendre dans les douches prévues pour les personnes en garde à vue ou dans le LRA.

En ce qui concerne les droits, l'Anafé ne cesse de constater des violations des droits des personnes non-admises quel que soit le lieu où elles sont enfermées (« salle d'attente surveillée » ou « salle de maintien de la ZA »). Suite à des contrôles souvent discriminatoires en gare de Modane, les personnes interpellées sont conduites au poste de la PAF. Les procédures de refus d'entrée sur le territoire sont le plus souvent

⁷³ [Conseil constitutionnel, 9 juin 2011](#), n° 2011-631 DC.

expéditives, sans que le recours à un interprète ne soit systématique, sans information sur les droits dont le droit de demander l'asile, sans prise en compte de la vulnérabilité de certaines personnes, dont les mineurs isolés. Le droit au jour franc n'est pas applicable selon les autorités françaises, justifiant cela au motif qu'il s'agit d'une frontière terrestre. Or, dans le même temps, ces mêmes autorités définissent la gare de Modane comme la seule frontière ferroviaire de la frontière franco-italienne afin de justifier l'existence de la zone d'attente.

Les personnes à qui l'entrée sur le territoire est refusée sont maintenues dans la « salle d'attente surveillée » pendant une durée pouvant aller de quelques minutes à plusieurs heures. Elles ne se voient pas notifier de document relatif à un maintien en zone d'attente. Là encore, les discours sont contradictoires : les autorités justifient l'usage de cette salle et l'absence de notification de maintien en zone d'attente par le fait qu'il ne s'agit pas d'une zone d'attente et, dans le même temps, définissent la zone d'attente comme l'espace compris des quais jusqu'à la sortie du poste, sans le local de rétention administrative ni les locaux de garde à vue situés dans le poste.

Ainsi, la salle de maintien de la zone d'attente est utilisée uniquement pour les personnes qui ne peuvent pas être refoulées vers l'Italie le jour de leur interpellation. Avant 2019, cette salle servait à l'enfermement des mineurs isolés pendant 24 heures, au nom, toujours selon la PAF, du respect du droit au jour franc automatique pour les mineurs isolés. Depuis, la majorité des personnes sont refoulées quelques heures après leur interpellation, soit par le prochain train à destination de l'Italie, soit en voiture jusqu'au péage du tunnel du Fréjus pour une remise aux autorités italiennes où elles peuvent être privées de liberté dans le local situé à ce PPA.

Ainsi, y compris dans des lieux d'enfermement encadrés juridiquement, les constats sont les mêmes à la frontière franco-italienne : les conditions d'enfermement ne respectent pas les personnes et les droits ne sont pas respectés ni garantis. C'est pourquoi, depuis 2017, l'Anafé a pris une position ferme contre l'enfermement administratif des personnes étrangères aux frontières⁷⁴.

Le flou du cadre juridique applicable à Modane montre bien qu'il n'y a pas de réelle logique dans la pratique de la PAF en ce qui concerne le recours ou pas au régime de la zone d'attente. Seul prime le refoulement. Des personnes de provenance similaire, faisant l'objet de la même procédure (et donc en théorie des mêmes droits) se voient appliquer un régime juridique existant – celui de la zone d'attente –, quand les autres sont enfermées en toute illégalité et sans respect de leurs droits.

L'existence de la zone d'attente de Modane et le désordre qui y règne démontre ainsi toutes les contradictions dans les décisions des autorités françaises à la frontière franco-italienne. Plus généralement, cela illustre, une fois de plus, les incohérences, les vides juridiques mais surtout,

⁷⁴ [L'Anafé condamne l'enfermement administratif des étrangers aux frontières](#), prise de position de l'AG de l'Anafé votée le 16 juin 2017. Cette prise de position a conduit l'Anafé à lancer, entre 2021 et 2022, la campagne « [Fermons les zones d'attente](#) ».

les conséquences en termes de violations des droits des personnes en migration, d'une situation de cette situation d'exception qui s'est banalisée depuis 7 ans de pratiques illégales.

FOCUS SUR...

Frontière ferroviaire, frontière terrestre et zone d'attente

Une gare internationale est définie comme une gare ferroviaire ouverte au trafic international, c'est-à-dire, reliant la France avec un ou plusieurs autres États. Dans la commune de Modane, en Savoie, la gare dessert des trains en provenance et à destination d'Italie. Par conséquent, il s'agit d'une gare internationale. À la frontière franco-italienne, d'autres gares sont dans la même situation : celle de Menton Garavan, ou encore, celle de Breil-sur-Roya, gares desservant également des trains à destination et en provenance d'Italie.

Selon l'article L. 341-1 du CESEDA : « *L'étranger qui arrive en France **par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne** et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être placé dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.* » Il est donc possible de créer une zone d'attente sur une frontière ferroviaire dès lors que les personnes peuvent y faire l'objet de refus d'entrée, dans une gare internationale.

Ainsi, une zone d'attente a été créée en gare de Modane. Cependant, ce n'est pas le cas en gare de Menton Garavan ni en gare de Breil-sur-Roya.

Selon les autorités françaises, cette différence est liée au fait qu'il n'est pas possible de créer une zone d'attente sur une frontière terrestre.

Frontière ferroviaire ou frontière terrestre ? Selon l'article L. 331-1 du CESEDA : « *Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), les frontières intérieures sont les frontières terrestres communes, y compris fluviales et lacustres, des États membres, leurs aéroports pour les vols intérieurs ainsi que leurs ports maritimes, fluviaux et lacustres pour les liaisons régulières intérieures par transbordeur. Les frontières extérieures sont les frontières terrestres, y compris fluviales et lacustres, des États membres, leurs frontières maritimes ainsi que, pour autant qu'ils ne soient pas des frontières intérieures, leurs aéroports, ports fluviaux, maritimes et lacustres.* »

Par ailleurs, selon l'article L. 341-1 du CESEDA, une zone d'attente peut être créée dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et ce, sans précision sur la nécessité qu'elle soit située à une frontière intérieure ou à une frontière extérieure. Cette possibilité de créer des zones d'attente aux frontières ferroviaires date de la loi du 27 décembre 1994, complétée par un arrêté ministériel du 4 mai 1995 désignant les gares ferroviaires ouvertes à l'échelle internationale. Or, si la gare de Modane est mentionnée dans l'arrêté,

tout comme celles de Cerbère et d'Hendaye pour la frontière franco-espagnole ou encore, de Nice, ni la gare de Menton Garavan ni celle de Breil-sur-Roya n'apparaissent⁷⁵.

Dans un rapport de 2017, les services de la CGLPL faisaient remarquer que, lors du premier rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France, dans le cadre de la COP 21, des zones d'attente temporaires auraient été créées dans les gares de Menton Garavan et de Breil-sur-Roya⁷⁶.

Dans le même temps, lors d'une visite de la zone d'attente de Modane en mars 2022⁷⁷, à la question de la définition de la gare de Modane, la PAF a répondu à l'Anafé qu'il s'agissait d'une frontière terrestre, justifiant ainsi le fait que le droit au jour franc ne s'applique pas dans cette zone d'attente. En parallèle, les autorités françaises expliquent qu'il ne peut y avoir de zone d'attente en gare de Menton Garavan ni en gare de Breil-sur-Roya car il ne peut y avoir de zone d'attente sur une frontière terrestre.

Rien n'explique la différence de statut juridique entre ces gares, si ce n'est la volonté politique qui en découle. Si la gare de Menton Garavan était restée une zone d'attente après la COP 21, elle serait devenue depuis fin 2015 la plus grosse zone d'attente de France (la grande majorité des refus d'entrée pris à la frontière franco-italienne font suite à un contrôle dans cette gare). Les autorités auraient alors dû respecter les droits applicables en zone d'attente. En maintenant le flou sur le cadre juridique applicable dans cette gare, l'administration a délibérément eu et continue d'avoir pour objectif le contournement du respect des droits des milliers de personnes qui se présentent à ce point de passage.

- **Les locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne pourraient s'apparenter à des zones d'attente qui n'en ont ni le nom ni le cadre légal qui va avec. Pour l'administration, ces lieux ne sont pas des ZA.**

Ce que sont les locaux : « mise à l'abri » (LMA) ou enfermement ex frame ?

Les locaux privatifs de liberté de la frontière franco-italienne, bien que servant à enfermer des personnes, ne relèvent d'aucun cadre juridique prévu en droit français. Si les autorités françaises entendent les définir comme des locaux dits de « mise à l'abri », l'étude de cette expression amène plutôt à conclure au fait que ces locaux de privation de liberté sont en dehors de tout cadre légal.

⁷⁵ À noter par ailleurs que, dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, l'ensemble de ces gares constituent des PPA sur lesquels, selon l'administration française, il est possible de notifier des refus d'entrée aux personnes interpellées et dépourvues des conditions d'entrée sur le territoire pour les forces de l'ordre.

⁷⁶ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite des locaux de la police aux frontières de Menton - 2^{ème} visite*, op. cit., p. 14-15.

⁷⁷ Compte rendu Anafé, Visite de la ZA de Modane, 11 mars 2022.

NON, IL NE S'AGIT PAS DE LOCAUX DE « MISE À L'ABRI » !

Selon une note interne de la DCPAF du 2 mai 2019, ces locaux seraient des locaux de « mise à l'abri » (LMA) permettant d'assurer la « sécurité des personnes » et de leur garantir un « lieu de repos »⁷⁸. De même, le secrétaire d'État au Premier Ministre conclut son intervention en 2020, sur cette expression de locaux de « mise à l'abri » quand la question lui est posée de savoir quel est le cadre légal applicable aux locaux de la frontière franco-italienne.

Mais qu'est-ce que la « mise à l'abri » dans des locaux de police ?

Le terme « abri » définit un « endroit où l'on est protégé (du mauvais temps, du danger) » ou encore une « construction, installation destinée à protéger »⁷⁹. Or, selon les constats des associations, avocats et instances indépendantes de protection des droits humains ou encore, les témoignages recueillis, les conditions d'enfermement définies plus haut sont bien éloignées de cette définition. Les faits démontrent au contraire qu'il n'y a pas de « mise à l'abri », de protection des personnes⁸⁰.

Mais que dit le droit ? Aucun texte ne vient définir ni préciser ce que serait un tel local situé, qui plus est, dans des bureaux ou postes de police. Certes, le code d'action sociale et des familles (CASF) encadre un certain nombre de droits et de devoirs dans des structures d'hébergement et d'accueil gérés par l'État français⁸¹. Mais là non plus, aucune référence n'est faite à des locaux de « mise à l'abri » gérés par la police française. Ainsi, la recherche juridique d'une définition juridique d'un local de « mise à l'abri » n'aboutit à rien de concret.

Enfin, parler de « mise à l'abri » renvoie l'administration française à une contradiction sur le plan juridique. En effet, s'il y a « mise à l'abri », une telle mesure ne semble pouvoir être mise en place que sur le territoire, conformément aux dispositions du CASF. Or, selon les autorités françaises, les personnes qui feraient l'objet de cette « mise à l'abri » à la frontière franco-italienne ne sont pas considérées comme étant entrées sur le territoire, d'où la procédure de refus d'entrée à leur rencontre. Il existe dès lors, non seulement une absence de cadre légal de la « mise à l'abri » mais aussi une incohérence juridique entre les procédures mises en œuvre à l'encontre des personnes présentes et la terminologie employée par l'administration pour qualifier les locaux où ces personnes sont maintenues par les autorités.

Il ressort donc que cette notion de local de « mise à l'abri » n'a pas d'existence légale. Elle se cantonne à une expression à visée politique, qui laisse penser que l'administration se préoccupe du sort des personnes qu'elle contrôle, enferme et refoule illégalement à la frontière franco-italienne. Laisser croire que l'administration prend en compte et entend protéger les personnes dont l'entrée sur le territoire est refusée à la frontière franco-italienne est hypocrite quand, dans le même temps, l'administration viole tous leurs droits fondamentaux.

⁷⁸ Note interne de la DCPAF, 2 mai 2019. Voir annexe, page 70.

⁷⁹ Définitions tirées du dictionnaire Le Robert.

⁸⁰ Voir p. 19 à 34.

⁸¹ Par exemple, le CASF prévoit et encadre des « établissements sociaux et médico-sociaux » (article L. 312-1) ou encore plusieurs formes différentes de structures relevant de l'hébergement d'urgence (article L. 345-2). Dans l'ensemble de ces lieux d'hébergement, un certain nombre de droits sont prévus pour les personnes hébergées (articles L. 345-2-11 ET L. 311-4 du CASF).

LA RÉALITÉ : DES LIEUX D'ENFERMEMENT *EX FRAME* ET DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE

Ni zone d'attente, ni locaux ou centres de rétention administrative, mais encore moins, locaux de « *mise à l'abri* » : les lieux d'enfermement à la frontière franco-italienne ne sont encadrés par aucun texte.

Pour conclure :

- Les personnes enfermées dans ces locaux sont considérées par les autorités comme ne pouvant pas entrer sur le territoire et devant être refoulées. Elles se voient donc notifier un refus d'entrée sur le territoire français avant leur enfermement⁸².
- Les personnes y étant enfermées ne peuvent pas exercer leur droit à la liberté d'aller et venir. Bien que les préfectures des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes et de Savoie affirment que les personnes peuvent repartir vers l'Italie si elles le souhaitent, dans les faits, cette possibilité n'est pas effective car elles doivent d'abord passer par un entretien avec les autorités italiennes. Les personnes ne sont donc pas en mesure de repartir de leur plein gré. Il y a dès lors bien contrainte.
- Les locaux privatifs de liberté sont fermés à clef, entourés de barbelés et de grillages, voire de grille anti-évasion, avec également la présence de caméras et une surveillance policière constante⁸³.
- Les locaux privatifs de liberté sont exigus (une dizaine de mètres carrés) et un nombre important de personnes peut être enfermé en même temps⁸⁴.
- Les personnes enfermées le sont dans des conditions indignes⁸⁵.
- Les personnes enfermées n'ont pas de contacts avec l'extérieur ; la venue d'avocats, d'associations, de proches, étant interdite par les autorités⁸⁶.
- Les personnes peuvent être enfermées quelques minutes ou plusieurs heures⁸⁷.
- De surcroît, au niveau du péage du tunnel du Fréjus, les personnes sont enfermées par les autorités françaises sur le sol italien⁸⁸.

Ces locaux n'ont donc bien d'abri que le nom que souhaite leur donner l'administration française. Quand les autorités se présentent presque comme les nouveaux « humanitaires » de la frontière franco-italienne en recourant au vocabulaire de la « *mise à l'abri* », les faits et le droit démontrent au contraire qu'il s'agit de jeux de langage visant à édulcorer une pratique d'enfermement illégal. Ces locaux sont des lieux d'enfermement en dehors du droit, c'est-à-dire, des lieux d'enfermement *ex frame*.

Il est impensable d'enfermer, de priver de liberté, de la protection de l'asile, d'eau, de nourriture, de soins ou de dignité celles et ceux désignés comme étant « mis à l'abri ». A l'abri de quoi ? Lorsque la sémantique des autorités policières et gouvernementales françaises est

⁸² Voir démonstration p. 10-11 et p. 13-14.

⁸³ Voir démonstration p. 23-24.

⁸⁴ Voir démonstration p. 25.

⁸⁵ Voir démonstration p. 19 à 34.

⁸⁶ Voir démonstration p. 48 à 50.

⁸⁷ Voir démonstration p. 24-25.

⁸⁸ Voir démonstration p. 22.

déconstruite, la vérité apparaît : elles mentent et enferment illégalement des centaines de femmes, d'enfants et d'hommes chaque année, en toute impunité et parfois avec la complicité des autorités judiciaires.

Pour masquer la détention arbitraire qu'elles pratiquent en toute impunité depuis 2015 à la frontière franco-italienne, les autorités françaises utilisent un langage laissant penser qu'elles viennent en aide aux personnes qu'elles maltraitent. La détention arbitraire est prohibée dans un État de droit. Ces pratiques doivent cesser pour que les droits fondamentaux puissent s'exercer. Face au constat de l'indignité et de l'illégalité des locaux d'enfermement à la frontière franco-italienne, une recommandation s'impose : la fermeture des locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne.

Enfermer dans l'impunité et à l'abri des regards

Bien qu'ils existent en dehors de tout cadre légal, les locaux privatifs de liberté *ex frame* à la frontière franco-italienne continuent d'être le lieu de l'enfermement quotidien de personnes et ce, en toute impunité, les juges ne sanctionnant pas ces pratiques et la société civile en étant tenue éloignée.

Enfermer en toute impunité

Il n'y a pas de « *mise à l'abri* » à la frontière franco-italienne. Au contraire, le terme qui semble le plus approprié pour définir la frontière franco-italienne est celui d'illégalité. Illégalité des contrôles discriminatoires réalisés par les forces de l'ordre françaises. Illégalité des procédures de refus d'entrée notifiées aux personnes en migration de manière expéditive, sans respect des droits. Illégalité des pratiques de privation de liberté.

Dès lors, face à ce constat d'illégalité, quelle sanction les juridictions administratives ou judiciaires peuvent-elles prendre ?

Le juge des libertés et de la détention

Malgré une privation de liberté, ce juge, pourtant en charge de veiller au respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes enfermées dès lors que privation de liberté il y a, n'est pas saisi. Agissant hors de tout cadre légal, l'administration française sclérose *de facto* l'intervention de ce juge, les personnes ne pouvant pas le saisir directement et aucune procédure ne prévoyant son intervention.

Le juge administratif

Ce juge oscille entre décisions niant la réalité de la frontière franco-italienne et décisions qui démontrent une tentative de prise de position. Mais cette dernière demeure timide.

Par exemple, le Conseil d'État rappelle l'importance du respect du droit d'asile et de la prise en compte de la vulnérabilité des personnes tout en fermant la porte à toute voie de recours possible⁸⁹. Mais, il se contente de documents de types devis apportés par les autorités pour refuser de mettre fin à la privation de liberté à la frontière franco-italienne tout en reconnaissant qu'il existe des lieux de privation de liberté arbitraire⁹⁰. Dans sa décision d'avril 2021, il reconnaît l'absence de cadre légal des locaux de la PAF de Menton et de la PAF de Montgenèvre : « *au statut qualifié de « sui generis », qui ne sont pas prévus par un texte, ne sont assimilables ni à des zones d'attente, dont le régime figure au titre II du livre II du Ceseda, et qui sont destinées aux personnes arrivant en France à une frontière extérieure au sens du règlement frontières Schengen par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne, ni à des centres de rétention administrative créés, organisés et utilisés conformément aux dispositions du livre V du Ceseda* ». Mais il s'arrête là, en estimant que : « *ces locaux répondent cependant à un triple objectif, d'une part, de « mise à l'abri » des personnes étrangères dépourvues de lieux d'accueil afin de garantir le respect de leurs droits*

⁸⁹ Alerte presse inter-associative, « DROIT D'ASILE / FRONTIERE FRANCO-ITALIENNE. La France viole le droit d'asile à la frontière franco-italienne confirme le Conseil d'État », 9 juillet 2020, <http://www.anafe.org/spip.php?article572>

⁹⁰ Conseil d'État, 23 avril 2021, n°s 450879, 450987.

fondamentaux et de leur dignité dans l'attente d'un réacheminement vers le poste frontière italien le plus proche, d'autre part, de préservation de l'ordre public aux abords de la frontière et, enfin, de mise en place d'une politique efficace d'éloignement. ».

Le Conseil d'État conclut : « Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, que les conditions dans lesquelles sont retenus provisoirement dans les locaux de la police aux frontières de Menton-Pont Saint-Louis et de Montgenèvre, des ressortissants des pays tiers à l'Union européenne en provenance d'Italie, faisant l'objet d'un refus d'entrée en France en attente de leur réacheminement vers l'Italie, ne révèlent pas, en l'état de l'instruction, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées de nature à justifier que le juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonne la fermeture immédiate des locaux de mise à l'abri et de rétention aux postes aux frontières de Menton-Pont Saint-Louis et de Montgenèvre ou une mesure générale complémentaire à très bref délai. Il suit de là que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par les ordonnances attaquées, les juges des référés des tribunaux administratifs de Nice et de Marseille ont rejeté le surplus de leurs conclusions. Il y a lieu, dès lors, de rejeter leur requête, y compris leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. ». Ainsi, le Conseil d'État participe à cette politique sécuritaire, au détriment du droit et des droits en ne sanctionnant pas les pratiques illégales de l'administration⁹¹.

Le procureur de la République

Les questions portées à sa connaissance concernant les violations des droits à la frontière franco-italienne n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies selon les informations recueillies par les associations. Saisi de nombreuses reprises, le procureur de la République a refusé de manière implicite de sanctionner les violences subies par les personnes commises par des forces de l'ordre françaises à leur encontre au cours de périodes de contrôles, d'enfermement ou de refoulement à la frontière franco-italienne.

Les instances européennes

Dans le cadre de contentieux menés en 2017, en 2019 et en 2022 contre le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, le Conseil d'État a refusé de transmettre une question préjudicielle posée par les associations à la CJUE portant sur la durée possible de rétablissement des contrôles aux frontières. S'il a finalement accepté de transmettre, en février 2022, une question à la CJUE sur la possibilité ou non de notifier des refus d'entrée sur une frontière intérieure, cela a avant tout répondu à un opportunisme lié à la présidence française de l'Union européenne sur cette période. Quelques mois plus tard, en juillet 2022, il a d'ailleurs montré son opposition frontalement aux juges européens en ne prenant pas en compte leurs arrêts ni leurs interprétations du droit européen, en portant ainsi atteinte au principe de primauté du droit européen⁹².

Quant à la CEDH, la mise en œuvre d'un contentieux devant cette Cour implique qu'une situation individuelle puisse lui être présentée, c'est-à-dire un contentieux partant d'une personne privée de liberté dénonçant l'atteinte à ses droits fondamentaux. Il faut également épuiser toutes les voies de recours au niveau national et garder le contact avec cette personne

⁹¹ Voir le communiqué de presse inter-associatif : « [Enfermement illégal à la frontière franco-italienne : le Conseil d'État s'en lave les mains](#) », 28 avril 2021 ;

⁹² Voir le communiqué de presse inter-associatif : « [Le Conseil d'Etat enterre l'espace Schengen et s'oppose à la Cour de justice de l'Union européenne](#) », 28 juillet 2022.

jusqu'à l'examen du dossier par la Cour. Or, comme mentionné plus haut, les personnes enfermées à la frontière franco-italienne n'ont pas accès aux juges. Elles ne peuvent être informées de la possibilité de mettre en œuvre des procédures judiciaires que lorsqu'elles rencontrent des associations, soit après leur refoulement en Italie ou si elles ont un avocat (ce qui est rare pour les personnes qui arrivent sur le territoire français). De plus, le temps de la justice ne correspond pas à l'urgence de la situation de transit de ces personnes à la frontière franco-italienne.

L'illégalité des pratiques des autorités françaises à la frontière franco-italienne demeure ainsi impunie, hors de tout contrôle juridictionnel. Les outils juridiques actuellement existants et les juridictions semblent ainsi dépassés par cette situation soi-disant « exceptionnelle » et « temporaire » qui s'est désormais inscrite dans la durée.

Enfermer à l'abri des regards ou l'absence de contrôle de la société civile

L'opacité qui règne autour des lieux privatifs de liberté illégaux à la frontière franco-italienne est renforcée par les difficultés d'accès de la société civile dans ces lieux. Des autorités administratives indépendantes, des instances européennes ou certains parlementaires ont pu y accéder, le reste de la société civile en est écarté.

L'IMPORTANT DU DROIT DE REGARD

Depuis sa création en 1989, l'Anafé lutte contre les pratiques administratives irrégulières d'enfermement aux frontières et dénonce les violations des droits des personnes à qui l'entrée sur le territoire est refusée.

Dès les années 1990, l'Anafé a, avec le soutien d'avocats et de partenaires associatifs, entamé une bataille juridique pour dénoncer les lieux d'enfermement illégaux aux frontières et pouvoir y accéder : contentieux contre l'enfermement illégal dans les aéroports et les ports, contre le silence de l'administration sur les modalités d'accès des associations en zone d'attente, contre des modalités d'accès très restrictives des associations dans les ZA, contre des refus d'habilitation d'associations, contre l'extension de ZA dans les gares ferroviaires ouvertes à l'échelle internationale, etc. 30 ans après, l'Anafé continue de constater quotidiennement des violations des droits des personnes dans les lieux d'enfermement situés aux frontières.

Rempart contre l'opacité des pratiques qui y règnent, le droit de regard des associations est pourtant essentiel pour documenter, observer, témoigner et dénoncer ce qui s'y passe. L'accès aux lieux privatifs de liberté est aussi une garantie dans une société démocratique. Pourtant, le droit d'accès dans les zones d'attente est souvent questionné et mis sur la sellette, que ce soit par des pratiques d'entraves à l'accès à ces locaux d'enfermement ou encore, par des pressions à l'encontre des visiteurs et des visiteuses. Justifiées au motif du « *bon fonctionnement du service* » de la PAF qu'il ne faudrait pas remettre en question par une présence associative,

ces atteintes au droit d'accès dans les zones d'attente démontre que rien n'est jamais totalement acquis⁹³.

Et ce même argument est utilisé pour refuser l'accès aux lieux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne. Mais la question du refus d'accès des associations dans les locaux à la frontière franco-italienne est encore plus problématique si l'on en revient à la terminologie qui est retenue par l'administration à ces locaux. Si ces lieux sont réellement des locaux de mise à l'abri, pourquoi la société civile et notamment les associations dont l'objet est la protection et la défense des droits fondamentaux en sont exclues ?

À LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE : « ON N'A RIEN À CACHER MAIS VOUS NE RENTREREZ PAS »

À la frontière franco-italienne, hormis dans la zone d'attente de Modane (pour les personnes qui sont spécialement habilitées), les membres des associations ne peuvent pas accéder aux locaux privatifs de liberté.

Dès 2017, suite à un premier refus d'accès opposé à des représentantes de l'Anafé dans les locaux d'enfermement de la PAF de Menton pont Saint-Louis, un contentieux inter-associatif a été entrepris afin de dénoncer cette privation de liberté illégale et sans accès possible de la société civile.

Depuis 2017, les associations (mais aussi les avocats) se voient systématiquement opposer des refus d'accès aux locaux de la PAF de Menton pont Saint-Louis, de Montgenèvre ou encore au tunnel du Fréjus. Pour l'heure, seules des instances de protection des droits humains (CGLPL, CNCDH, CPT) et des élus ont pu y accéder ainsi que très récemment le Bâtonnier de l'Ordre du Barreau de Nice pour ce qui concerne Menton. Pour accéder à ces locaux, ces acteurs de la société civile ont utilisé leur droit de regard dans les lieux privatifs de liberté.

En fin d'année 2019 et en début d'année 2020, plusieurs élus français se sont pourtant vus à leur tour opposer un refus d'accès aux locaux privatifs de liberté de la PAF de Menton pont Saint-Louis. Ces refus d'accès ont été justifiés par une note interne de la DCPAF du 2 mai 2019 venant encadrer le droit de visite des parlementaires dans les lieux privatifs de liberté. Ce refus d'accès opposé aux élus témoigne d'un renforcement de l'opacité entourant les lieux privatifs de liberté de la PAF de Menton pont Saint-Louis et de Montgenèvre.

Sous couvert de « *mettre à l'abri* », le droit de regard de la société civile a donc été limité par l'administration. Or, si « *mise à l'abri* » il y a – ou s'il n'y a pas d'enfermement, il ne devrait pas être demandé aux associations et/ou personnes extérieures de présenter une habilitation spécifique pour entrer dans ces locaux et intervenir auprès des personnes qui y sont maintenues.

Il a donc été décidé d'organiser des visites associatives dans les locaux privatifs de liberté de la PAF de Menton pont Saint-Louis et de Montgenèvre dès 2020. Ces visites ont été organisées par l'Anafé et Médecins du Monde. Face aux refus obstinés de l'administration de permettre

⁹³ Anafé, [Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente](#), Rapport d'observations 2018-2019, septembre 2020, p. 16 et suivantes.

l'accès à ces locaux, un contentieux a été initié contre la privation de liberté à la frontière franco-italienne fin 2020⁹⁴, avec le soutien de 11 associations intervenantes⁹⁵.

Concernant Menton pont Saint-Louis, après un refus d'accès opposés aux représentantes de l'Anafé et de MdM le 15 septembre 2020 et par la préfecture des Alpes-Maritimes le 18 septembre 2020, un référé suspension et un recours en annulation contre la décision de la préfecture ont été déposés devant le tribunal administratif (TA) de Nice le 18 novembre 2020. Le TA de Nice a ordonné la suspension du refus d'accès opposé aux associations et a donné un délai de 30 jours à la préfecture des Alpes-Maritimes pour réexaminer la demande d'accès des associations⁹⁶.

En parallèle, des visites ont également été effectuées à la PAF de Montgenèvre. Suite à un refus d'accès opposé aux représentantes de l'Anafé et de MdM le 16 octobre 2020 et par la préfecture des Hautes-Alpes le 21 octobre 2020, un référé suspension et un recours en annulation contre la décision de la préfecture ont été déposés devant le TA de Marseille le 21 novembre 2020. Le TA de Marseille a ordonné la suspension du refus d'accès opposé aux associations et a enjoint la préfecture des Hautes-Alpes à réexaminer la demande d'accès des associations sans préciser de délais⁹⁷.

Sans retours des préfectures concernées début 2021, de nouvelles visites ont été effectuées par les associations. Un refus d'accès a de nouveau été opposé par la PAF de Menton pont Saint-Louis le 19 janvier. Saisie, la préfecture des Alpes-Maritimes a répondu le 20 janvier en refusant de nouveau l'accès des associations aux locaux. Par conséquent, un référé liberté a été déposé devant le TA de Nice demandant la fermeture des locaux à titre principal et l'accès des associations à titre subsidiaire le 27 février 2021. Le TA de Nice a, dans une décision du 4 mars, ordonné à la préfecture des Alpes-Maritimes de prendre attache avec les associations dans un délai de 8 jours pour déterminer les conditions d'accès aux locaux de la PAF de Menton pont Saint-Louis et prendre une décision permettant aux associations d'accéder aux locaux dans ce délai de 8 jours. Par courrier du 12 mars 2021, la préfecture des Alpes-Maritimes a demandé aux associations de lui préciser un contact pour définir les modalités d'accès, courrier auquel l'Anafé et MdM ont répondu le 22 mars 2021, précisant leurs conditions pour accéder aux locaux (notamment accès sans conditions, sans délai de prévenance, et en veillant à la confidentialité des échanges). La préfecture des Alpes-Maritimes a répondu le 9 avril aux associations en précisant des conditions d'accès qui ne répondent pas aux demandes des associations (accès ponctuel, une fois par semaine, pour les deux associations en même temps et pour une durée de 2 heures maximum, en matinée).

⁹⁴ Pour plus d'informations sur ce contentieux : <http://www.anafe.org/spip.php?article582> ; <http://www.gisti.org/spip.php?rubrique1179>

⁹⁵ Les associations intervenantes sont : ADDE, Gisti, SAF, FASTI, La Cimade, Syndicat de la magistrature, LDH, Roya citoyenne, Tous Migrants, Alliance-DEDF, Le Paria. Par ailleurs, des associations partenaires soutiennent la démarche : ASGI, Emmaüs France, Emmaüs Roya, Kesha Nyia Kitchen, We World, AdN.

⁹⁶ « [Refus d'assistance médicale et juridique aux personnes exilées enfermées à la frontière franco-italienne : le tribunal administratif de Nice sanctionne l'État](#) », communiqué inter-associatif, 1^{er} décembre 2020.

⁹⁷ « [Refus d'assistance médicale et juridique aux personnes exilées enfermées à la frontière franco-italienne : le tribunal administratif de Marseille sanctionne à son tour l'administration](#) », communiqué inter-associatif, 16 décembre 2020.

En ce qui concerne la PAF de Montgenèvre, une seconde visite a été organisée par l'Anafé et MdM les 23 et 25 janvier 2021. Un refus d'accès leur a de nouveau été opposé. Saisie, la préfecture des Hautes-Alpes n'a pas répondu. Un référé liberté a par conséquent été déposé devant le TA de Marseille le 9 mars 2021, demandant la fermeture des locaux à titre principal et l'accès des associations à titre subsidiaire. Le TA de Marseille a, par une décision en date du 11 mars, ordonné à la préfecture des Hautes-Alpes de prendre attache avec les associations dans un délai de 15 jours pour déterminer les conditions d'accès aux locaux de la PAF de Montgenèvre. Par courrier en date du 9 avril, la préfecture des Hautes-Alpes a demandé aux associations de leur préciser un contact pour définir les modalités d'accès (courrier identique à celui de la préfecture des Alpes-Maritimes du 12 mars).

Dans le même temps, les décisions du TA de Nice et du TA de Marseille ont été contestées en appel devant le Conseil d'État afin d'amener devant cette instance la question de la fermeture des locaux privatifs de liberté ou, *a minima*, la mise en place de garanties pour les personnes enfermées. Par décision en date du 23 avril 2021, le Conseil d'État a rejeté les demandes de fermeture des locaux par les associations, se contentant de réaffirmer la possibilité, pour les associations, d'accéder aux locaux d'enfermement dans la lignée des décisions des tribunaux administratifs⁹⁸.

Depuis, des échanges ont eu lieu entre les associations et les préfectures des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes. Au cours de l'été et à partir de septembre 2021, les services des préfectures des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes ont présenté aux associations un nouveau dispositif. Un nouveau local, distinct des locaux privatifs de liberté, a été mis en place dans lequel les associations ont des conditions d'accès restrictives, tant pour la fréquence des visites, des horaires, que des conditions d'accès aux personnes enfermées.

Ainsi l'administration refuse, par une pirouette, l'accès des associations dans les locaux d'enfermement.

Dans tous les cas, s'il était effectif, cet accès des associations ne saurait justifier l'existence de ces locaux dépourvus de cadre légal ni les légitimer.

Par ailleurs, au-delà du refus d'accès des associations, le refus d'accès notifié aux avocats qui se présentent fait également partie d'une logique d'opacité totale, à l'encontre d'un accès effectif aux droits pour les personnes enfermées⁹⁹.

À l'heure de la publication de cette note, la situation est bloquée¹⁰⁰. La fin de l'année 2021 et le début de l'année 2022 ont été marquées par la « découverte » du lieu privatif de liberté au niveau du péage du tunnel du Fréjus, en sol italien, où l'accès des associations a également été refusé¹⁰¹.

⁹⁸ « [Enfermement illégal à la frontière franco-italienne : le Conseil d'État s'en lave les mains](#) », Communiqué inter-associatif, 28 avril 2021.

⁹⁹ Pour rappel, l'une des revendications de l'Anafé depuis sa création est celle de la mise en place d'une permanence gratuite d'avocats pour les personnes étrangères enfermées aux frontières.

¹⁰⁰ Ainsi, en ce qui concerne les locaux privatifs de liberté situés aux postes de la PAF de Montgenèvre et de Menton, de nouveaux refus d'accès ont été opposés à l'Anafé et à Médecins du Monde en septembre 2022.

¹⁰¹ Concernant le local privatif de liberté situé au PPA du tunnel du Fréjus, l'Anafé a pu accéder à ce local une 1^{ère} fois en novembre 2021. Suite à cette visite, l'accès a été refusé à l'Anafé en janvier, mai et

Alors qu'elle organise des lieux d'enfermement en dehors de tout cadre légal, l'administration française demeure impunie, hors de tout contrôle. Dès lors, elle s'octroie tous les pouvoirs, dont celui de nier des décisions de justice afin d'écarter tout ce qui pourrait venir se poser en contrepouvoir ; ou encore, d'inventer de nouveaux lieux d'enfermement. Or, la conséquence demeure la même : des violations quotidiennes des droits des personnes en migration. Les 30 ans d'existence des zones d'attente ont pourtant démontré que l'enfermement aux frontières ne va pas de pair avec le respect des droits fondamentaux ni de la dignité des personnes. Face à ces constats, il est donc plus que temps de sortir de l'impunité et de logiques qui se répètent en mettant enfin un terme à l'enfermement administratif des personnes aux frontières. Plus largement, c'est tout un travail de société qui est plus que nécessaire pour remettre de l'humain là où l'administration déshumanise, crée des menaces, pour contrôler, trier, enfermer et refouler.

Surtout, la détention arbitraire est illégale et indigne d'un État de droit. Il est indispensable de fermer les lieux privatifs de liberté *ex frame* à la frontière franco-italienne.

septembre 2022. Dans le cadre d'un contentieux contre ces refus d'accès devant le tribunal administratif de Grenoble, l'Anafé a finalement pu accéder au local en septembre 2022.

Annexes

Sommaire des annexes

- Annexe 1 – Les locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne – p. 53.
- Annexe 2 – Témoignages et observations – p. 56.
- Annexe 3 – Note interne de la DCPAF, mai 2019 – p. 70.
- Annexe 4 – Les mesures générales à respecter dans tout lieu d'enfermement selon la CGLPL – p. 71.

Annexe 1 - Les locaux privatifs de liberté à la frontière franco-italienne

Police aux frontières de Menton pont Saint-Louis



Source : Photos des constructions modulaires, PAF de Menton pont Saint-Louis, Préfecture des Alpes-Maritimes, avril 2021.

À l'abri des regards : l'enfermement ex frame à la frontière franco-italienne



Source : Photos de la « salle d'attente », PAF de Menton pont Saint-Louis, Préfecture des Alpes-Maritimes, avril 2021.



Source : Intérieur des constructions modulaires, PAF de Menton pont Saint-Louis, photo prise par une personne privée de liberté et communiquée aux associations lors d'un recueil de témoignages, 2021.

Police aux frontières de Montgenèvre



Source : Photos de la construction modulaire, PAF de Montgenèvre, Préfecture des Hautes-Alpes, avril 2021.

Annexe 2 – Témoignages et observations

Des violations systémiques des droits

Contrôles discriminatoires

Compte rendu Anafé, visite de la zone d'attente de Modane, 16 mai 2022 [extraits] : « Nous questionnons longuement le commandant sur les contrôles. Le commandant nous informe que la PAF demande 15 minutes pour pouvoir effectuer les contrôles à bord des trains. Ces contrôles sont aléatoires et non plus systématiques. Lorsqu'il y a un contrôle dans un train, tous les passagers de tous les wagons sont contrôlés. Si dans un premier temps, le commandant nous dit que la PAF contrôle tout le monde, lorsque nous l'interrogeons sur la possibilité réelle de contrôler tous les passagers d'un train en 15 minutes, il nous répond que la PAF fait du profilage. Selon ses propos, cette pratique serait différente de contrôles au faciès. Bien qu'il botte en touche lorsque nous l'interrogeons sur les critères de ce profilage (il nous dira quand même que la PAF ne contrôle pas les « Européens »). Selon lui, ce profilage est une appréciation subjective de chaque policier. Un autre policier présent au moment de cette question prendra l'exemple d'une personne qui lors de son contrôle, indique se rendre à Paris pour du tourisme mais ne pas avoir réservé d'hôtel pour illustrer la manière dont la PAF s'y prend pour les contrôles. Le commandant prend à plusieurs reprises l'exemple de ressortissants congolais munis de visas qui seraient venus pour du tourisme mais n'auraient pas d'hôtel réservé. »

Compte rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne basse (Menton) les 28 et 29 juin 2021 [extrait] : « A la gare de Menton Garavan, les trains venant d'Italie ont été contrôlés par des forces de l'ordre françaises appartenant aux CRS et par des agents de la police nationale. Entre 3 et 10 forces de l'ordre françaises effectuaient les contrôles à chaque fois. Uniquement des personnes « non-blanches » ont été contrôlées pendant nos observations. Au total, 13 personnes ont été interpellées à Menton Garavan au cours des observations. Par ailleurs, lors du contrôle d'un train Thello à Menton Garavan, la contrôlease du train a appelé les CRS et les a conduits dans un wagon pour faire sortir deux personnes du train, qui ont ensuite été interpellées et emmenées au poste de la PAF. »

Compte rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne basse (Menton) les 26 et 27 janvier 2021 [extrait] : « Durant les périodes d'observations, la quasi-totalité des trains a fait l'objet de contrôles « au faciès » de la part des forces de l'ordre présentes, c'est-à-dire que les contrôles d'identité ne visaient pas l'ensemble des passagers mais des personnes ciblées sur la base de signes extérieurs (contrôles discriminatoires). Sur les 37 trains dont le contrôle a été observé au cours de l'action, un seul train a fait l'objet d'un contrôle de l'ensemble des personnes passagères, sans distinction. »

Témoignage reçu par l'Anafé en 2020 concernant les contrôles en gare de Modane : Madame B., résidente en Italie (à Turin), ressortissante algérienne, témoigne avoir pris le train de Turin pour Paris le 24 juin 2020 à 7h31. Arrivée en gare de Modane, deux policiers, un homme et une femme, montent dans le wagon de Madame. Deux ressortissantes italiennes assises en face de Madame ne sont pas contrôlées. Les deux policiers demandent à Madame de présenter un document d'identité. Madame explique avoir présenté sa carte d'identité et sa carte de séjour et les policiers lui ont demandé de présenter un passeport. Madame explique aller à Paris pour procéder au renouvellement de son passeport. Les policiers lui demandent ensuite des détails sur son hébergement, ses ressources, etc. Madame

témoigne à plusieurs reprises ne pas avoir compris pourquoi elle faisait l'objet de tant de vérifications et de questions alors que les autres passagers du train n'étaient pas contrôlés. Elle conclut son témoignage par : « *Je suis dégoûtée par ce comportement discriminant envers une femme d'origine algérienne qui seulement par ces origines, doit subir cet étiquetage comme étant une délinquante.* »

Procédures expéditives de refus d'entrée

Compte rendu Anafé, visite de la zone d'attente de Modane, 11 mars 2022 [extrait] : « *La notification du refus d'entrée se fait de manière « concomitante » selon le commandant qui explique que, pendant que la personne est palpée à l'entrée du poste, un officier remplit le refus d'entrée avec l'identité de la personne dans le hall.* »

Compte rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne basse (Menton) les 27 et 28 janvier 2022 [extrait] : « *Une fois arrivées au poste de la PAF [de Menton], les personnes interpellées ont généralement attendu quelques minutes soit dans le véhicule dans lequel elles ont été amenées, soit dans le poste, avant d'être placées dans les constructions modulaires (de type « algecos ») attenantes au poste (par l'arrière du poste) et/ou refoulées directement vers l'Italie. [...] Par exemple, le jeudi 27 janvier :*

- *5 personnes sont arrivées au poste de la PAF à 14h51 puis ont été refoulées en Italie à 15h06, soit 15 minutes après leur arrivée (donc 3 minutes de procédure par personne) ;*
- *3 personnes sont arrivées au poste de la PAF à 15h, elles sont restées dans le véhicule où il leur a été remis des documents qu'elles ont signé sur la porte du véhicule, puis elles ont été placées dans les constructions modulaires attenantes au poste de la PAF ;*
- *1 personne est arrivée au poste de la PAF à 18h puis a été refoulée en Italie à 18h03, soit 3 minutes après son arrivée au poste.*

Ces constats ont été corroborés lors de recueils de témoignages en Italie auprès de personnes refoulées. En effet, ces dernières ont expliqué n'avoir pas reçu d'informations sur la procédure à leur rencontre ni leur droit et avoir seulement reçu un document avant d'être enfermée ou refoulée en Italie, sans plus de précisions. »

Compte rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne basse (Menton) les 26 et 27 janvier 2021 [extrait] : « *Le 27 janvier [devant le poste de la PAF de Menton], cinq personnes sont arrivées à 7h22, les refus d'entrée leur ont été remis à 7h37 puis elles ont été enfermées dans les constructions modulaires à 7h41, soit 19 minutes après leur arrivée (moins de 4 minutes par personne). Le 28 janvier [devant le poste de la PAF de Menton], deux personnes sont arrivées à 7h05 et ont été enfermées dans les constructions modulaires à 7h07, soit deux minutes après leur arrivée.* »

Violation du droit d'asile

Suivi d'une personne souhaitant demander l'asile en France à la frontière franco-italienne haute (Modane), mai 2022. Monsieur P, ressortissant afghan, a été interpellé dans un train en provenance d'Italie en gare de Modane par la police aux frontières française le 23 mai 2022. Alors que Monsieur a directement manifesté son souhait de demander l'asile, la PAF de Modane lui a répondu que cela n'était pas possible. Un refus d'entrée sur le territoire français lui a été notifié. Monsieur a été maintenu au poste de la PAF quelques heures avant d'être conduit en voiture par la PAF au tunnel du Fréjus où il a été remis aux autorités italiennes.

Suivi de personnes en demande d'asile en France à la frontière franco-italienne basse (Menton), avril 2022. Le 5 avril 2022, l'Anafé est alertée de la situation de M. et S., demandeurs

d'asile en France, domiciliés à Paris. Le 5 avril, ils sont en visite à Menton. Bien qu'ils ne se soient pas rendus en Italie et qu'ils soient en possession des documents attestant de leur statut de demandeurs d'asile, ils ont été interpellés dans le centre-ville de Menton par les forces de l'ordre françaises, emmenés au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis où un refus d'entrée leur a été remis en quelques minutes avant qu'ils ne soient refoulés vers l'Italie. Les policiers ont pris leurs attestations de demandeurs d'asile ainsi que l'attestation de versement de l'allocation de demande d'asile de l'OFII et ne les leurs ont pas rendu. Le 6 avril, ils se sont vus remettre à nouveau un refus d'entrée au motif qu'ils n'étaient pas détenteurs de documents de voyage valables avant d'être refoulés une seconde fois de la France vers l'Italie. L'Anafé n'a pas connaissance de l'évolution de leur situation suite à ce deuxième refoulement.

Suivi d'une personne souhaitant demander l'asile en France à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), février 2022. Le 10 février 2022, l'Anafé est alertée de la situation de X., ressortissant marocain, interpellé par les forces de l'ordre françaises dans la forêt à Montgenèvre avec deux autres hommes le 5 février. Après qu'ils aient été amenés tous les trois au poste de la PAF de Montgenèvre, les policiers ont tenté de les enfermer dans les constructions modulaires qui se trouvent à l'arrière du poste. Les trois hommes ont refusé d'y entrer, en raison de la présence de nombreuses autres personnes et du contexte sanitaire lié au covid-19. Ils ont alors été ramenés à l'accueil, où ils sont restés 6 heures, assis sur des chaises. Au cours de la procédure, X. a refusé de signer le refus d'entrée qui lui était présenté par la police aux frontières et manifesté sa volonté de demander l'asile à la frontière, en interrogeant la police sur les modalités prévues. Les policiers lui ont alors répondu que c'était impossible, qu'il n'avait pas le droit de demander l'asile auprès de la police aux frontières. X. a été refoulé le jour même et la police italienne l'a reconduit à Oulx.

Suivi d'une famille souhaitant demander l'asile en France à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), février 2022. Le 17 février 2022, l'Anafé est alertée de la situation d'une famille de ressortissants afghans, composée des parents et de deux enfants de 3 ans et 8 mois. Interpellée dans les sentiers autour de Montgenèvre, la famille a sollicité l'asile, qui leur a été refusé au motif que la famille devait demander l'asile en Italie.

Suivi d'une personne apatride à la frontière franco-italienne basse (Menton), octobre 2021. Le 22 octobre 2021, l'Anafé rencontre un ressortissant issu de la minorité Bidoun au Koweït. Monsieur témoigne avoir été interpellé le 21 octobre 2021, vers 19h, dans les environs de Monaco. Bien qu'ayant fait état de son souhait de demander la reconnaissance de son statut d'apatride en France, Monsieur a été conduit au poste de la PAF de Menton. Il témoigne avoir alors eu un interprète par téléphone, à qui il a de nouveau déclaré son statut d'apatride et demandé à ce que cela soit pris en compte. L'échange avec l'interprète n'a duré que quelques minutes, l'interprète lui ayant seulement précisé qu'il allait rester au poste toute la nuit et repartir en Italie le lendemain. Un refus d'entrée lui a ensuite été remis par la police aux frontières de Menton, sans autres explications ni informations sur la procédure à son encontre ni ses droits. Malgré sa déclaration d'apatridie, Monsieur s'est ainsi vu remettre un refus d'entrée sur le territoire français au motif qu'il ne possédait pas de documents d'identité. De plus, ce refus d'entrée a été notifié dans une langue présentée comme « autre » par les forces de l'ordre françaises ayant rempli le refus d'entrée sans plus d'information sur la langue utilisée.

Compte rendu d'une action d'observations inter-assocative réalisée à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre) les 8 et 9 septembre 2021 [extrait] : « *Durant les observations, 12 personnes ont été refoulées vers l'Italie : 7 hommes, 2 femmes et 3 enfants (en*

famille). Ces personnes ont tout d'abord été emmenées au poste de la police aux frontières de Montgenèvre soit par des policiers, soit par des gendarmes. Elles sont restées entre 2 heures et 3 heures 30 environ au poste, principalement dans la cour grillagée située à l'arrière du poste et visible depuis la rue (sans séparation des hommes, femmes et enfants). Elles ont ensuite été renvoyées en Italie, soit emmenées par la police italienne (pour 4 personnes) soit par la Croix-Rouge italienne (pour les deux familles : 8 personnes dont 3 enfants). Les deux familles en question ont ensuite été accompagnées dans un refuge à Oulx par la Croix-Rouge italienne, où elles ont pu parler avec une personne de l'association Diaconia Valdese. Elles l'ont informée être de nationalité afghane, de l'ethnie Hazara. Une famille était composée de la mère, du père, et d'un enfant de 5 ans, tandis que l'autre d'une mère, d'un père, d'un grand-père de 70 ans et de deux enfants de 6 et 8 ans. Elles ont témoigné des faits suivants : Après leur interpellation vers Montgenèvre, elles ont été emmenées à la PAF par la gendarmerie. La procédure de refus d'entrée leur a été expliquée via un médiateur culturel parlant leur langue (farsi). Cependant, alors qu'elles ont exprimé vouloir faire une demande d'asile, celle-ci n'a pas été prise en compte par les forces de l'ordre françaises. L'une des familles a demandé à voir un médecin pour le grand-père, ayant des difficultés à marcher [comme cela a été constaté par les observateurs] et des problèmes cardiaques, mais elle n'a rencontré aucun médecin. Après avoir dû attendre dehors plus de deux heures, à l'arrière du poste, la Croix-Rouge italienne est venue les chercher pour les emmener à Oulx, en Italie. Aucun refus d'entrée ni autre document ne leur a été remis par la police française alors qu'ils ont signé des documents. Elles ont seulement reçu un document de la police italienne leur demandant de se présenter à la « Questura ». Ces deux familles ont donc été privées de leur droit d'accéder à des soins, de celui de demander l'asile et de leur droit de recevoir le document administratif de refus d'entrée, notamment pour pouvoir le contester devant la justice si elles le souhaitaient. Par ailleurs, l'association Diaconia Valdese a également recueilli le témoignage d'une autre famille refoulée entre le 8 et le 9 septembre, pendant la nuit (lorsque les observateurs n'étaient pas présents) : un homme de 60 ans accompagné de sa fille de 13 ans, également de nationalité afghane et d'ethnie Hazara. Le père a témoigné auprès de l'association italienne, qui relate : Après avoir été interpellée aux alentours de Montgenèvre, cette famille a été emmenée au poste de police de Montgenèvre vers 23h. Aucun interprète n'a été contacté, ils n'ont donc pas été en mesure de comprendre la procédure. Le père et sa fille ont témoigné avoir déclaré leur souhait de demander l'asile en France auprès des forces de l'ordre mais cette demande n'aurait pas été prise en compte. La Croix-Rouge italienne est venue les chercher vers 00h30 et les a raccompagnés en Italie, à Oulx. Ils ont signé des documents auprès de la police française mais n'en ont reçu aucune copie, le seul document leur ayant été remis étant la demande de présentation à la « Questura ». Cette famille a donc également été privée de son droit à un interprète, de celui de demander l'asile et de son droit de recevoir le document administratif de refus d'entrée, notamment pour pouvoir le contester. »

Suivi de personnes souhaitant demander l'asile en France à la frontière franco-italienne basse (Menton), juin 2021. Le 28 juin 2021, l'Anafé rencontre six ressortissants kurdes de Turquie de la même famille. Messieurs témoignent avoir été interpellés au petit matin, vers 3h. Conduits au poste de la PAF de Menton, ils expliquent avoir pu contacter un interprète par le biais duquel ils ont demandé l'asile et l'assistance d'un avocat. Sans prise en compte de ces demandes, ils ont été refoulés en Italie. Le 29 juin 2021, l'Anafé rencontre de nouveau ces six messieurs. Ils témoignent avoir été interpellés une seconde fois dans la nuit du 28 au 29 juin. Conduits au poste de la PAF de Menton, ils ont de nouveau demandé l'assistance d'un avocat et demandé l'asile en France. Une seconde fois, cela n'a pas été pris en compte par les forces de l'ordre françaises et ils ont été refoulés en Italie. Le 1^{er} juillet, l'Anafé apprend que ces six ressortissants sont en train d'être refoulés de la France vers l'Italie au niveau du poste de la PAF

de Montgenèvre cette fois-ci, sans que leur demande d'asile ne soit prise en compte, encore une fois.

Suivi d'une personne souhaitant demander l'asile en France à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), décembre 2020. Le 12 décembre 2020, à Oulx, dans le cadre d'un déplacement d'élus et d'associations à la frontière franco-italienne haute, l'Anafé a rencontré Monsieur T.. Interpellé la veille par les forces de l'ordre françaises dans les sentiers autour de la PAF de Montgenèvre, il a été conduit au poste de la PAF. Il y a exprimé le souhait de demander l'asile en France, ce qu'il a inscrit sur le refus d'entrée qu'on lui tendait à la place de sa signature. Après plusieurs heures au poste, il a été refoulé vers l'Italie dans la soirée. Avant son refoulement, son refus d'entrée lui a été remis, sur lequel son inscription du souhait de demander l'asile avait été barrée.

Suivi d'un couple (femme enceinte) souhaitant demander l'asile en France à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), décembre 2020. Le 12 décembre 2020, à Oulx, dans le cadre dans le cadre d'un déplacement d'élus et d'associations à la frontière franco-italienne haute, l'Anafé a rencontré Monsieur Z. et Madame H., ressortissants afghans. Ce couple a été interpellé la veille, le 11 décembre, dans les sentiers autour de la PAF de Montgenèvre. Bien qu'ayant exprimé leur souhait de demander l'asile en France, cela n'a pas été pris en compte par les forces de l'ordre françaises qui les ont refoulés vers l'Italie. Madame était enceinte de 3 mois. Le couple a de nouveau essayé d'entrer en France en empruntant, cette fois-ci, des sentiers plus éloignés et plus élevés en altitude afin d'échapper aux contrôles. Ils ont été secourus par les sauveteurs en montagne dans la nuit du 12 au 13 décembre.

Suivi d'une personne souhaitant demander l'asile en France à la frontière franco-italienne basse (Menton), mai 2020. Le 14 mai 2020, l'Anafé est alertée de la situation de Madame G.. Elle a été interpellée le 14 mai 2020 à Menton Garavan par les forces de l'ordre françaises, accompagnée de son enfant de 5 ans, porteur d'une sonde à l'estomac suite à une intervention chirurgicale à l'œsophage. Elle a immédiatement sollicité l'asile auprès des forces de l'ordre françaises, devant témoin. Pourtant, elle a été conduite au poste de la PAF de Menton où elle s'est vu remettre un refus d'entrée sur le territoire français sans explication et sans prise en compte de sa demande d'asile. Elle a ensuite été refoulée vers l'Italie, où elle s'est trouvée dans une situation d'errance. Alertée de sa situation par des militants locaux, l'Anafé est intervenue en lien avec un cabinet d'avocat niçois afin de déposer un référé liberté devant le tribunal administratif de Nice pour la famille. Plusieurs autorités administratives indépendantes (DDD, CGLPL, CNCDH, HCR) ont également été saisies par l'Anafé afin de les alerter de cette situation. Le 19 mai, le tribunal administratif de Nice a rejeté le référé de Madame. Accompagnée de son avocat et de plusieurs associations, dont l'Anafé, elle a entrepris de faire un recours devant le Conseil d'État. Le 8 juillet 2020, le Conseil d'État a sanctionné le refoulement de cette femme et de son enfant par la police aux frontières : « l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, qui constitue une liberté fondamentale » en refusant d'enregistrer la demande d'asile et de l'examiner avec les garanties prévues par la loi.

Suivi d'une personne souhaitant demander l'asile en France à la frontière franco-italienne basse (Menton), février 2020. Le 1^{er} février 2020, l'Anafé est alertée de la situation de Z., ressortissant afghan âgé de 20 ans. Cela fait trois fois qu'il est refoulé à la frontière franco-italienne. Lors de son interpellation, au péage de la Turbie, le 31 janvier 2020 au soir, il a exprimé son souhait de faire une demande d'asile en France. Cela n'a pas été pris en compte

par les forces de l'ordre françaises qui lui ont répondu que le rôle de la police était de refouler et non d'enregistrer une demande d'asile.

Violation du principe de protection des enfants isolés

Suivi de mineurs isolés à la frontière franco-italienne haute (Modane et Montgenèvre), mai 2022. Le 5 mai 2022, l'Anafé est alertée par ses partenaires italiens présents à Oulx de la situation de deux mineurs marocains et algériens. Alors qu'ils étaient dans un train en provenance d'Italie faisant un arrêt à Modane, ils ont été contrôlés, interpellés et refoulés par la police aux frontières de Modane après une privation de liberté de 35 minutes. La PAF de Modane n'a pas contesté la minorité de ces deux jeunes, et leur a remis des refus d'entrée. Des policiers auraient conseillé aux deux jeunes de se rendre à Clavière pour tenter de traverser la frontière au niveau de la PAF de Montgenèvre. A deux reprises, ces jeunes ont essayé de traverser la frontière par Montgenèvre et ont été refoulés par la PAF. Ces mineurs ont ensuite pris la décision de partir pour Vintimille pour essayer à nouveau de traverser la frontière là-bas.

Suivi de mineurs isolés à la frontière franco-italienne basse (Menton), mars 2022. Le 23 mars 2022, l'Anafé est alertée de la situation de 3 mineurs érythréens, dont un en possession de documents attestant de sa minorité. Ces trois jeunes ont été refoulés vers l'Italie à plusieurs reprises. Lors de leur passage au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis, ils ont été conduits dans les constructions modulaires attenantes au poste où ils ont été privés de liberté toute la nuit. Un refus d'entrée leur a été remis sans la présence d'un administrateur *ad hoc* ni celle d'un interprète sur place ou par téléphone. Les mineurs n'ont eu aucun accès à leurs droits. Lors de leur second passage à la PAF de Menton, les policiers ont pris leurs empreintes et un refus d'entrée avec pour motif « menace à l'ordre public » leur a été remis, alors que cela n'avait pas été le cas lors de leur première interpellation.

Suivi d'un mineur isolé à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), décembre 2021. Le 23 décembre 2021, l'Anafé est alertée de la situation d'une jeune enfant, ressortissant afghan, âgé de 15 ans. Ce jeune témoigne avoir été interpellé à deux reprises sur les sentiers autour de la PAF de Montgenèvre. S'étant déclaré mineur et présentant un handicap physique (déformations au visage et aux mains et difficultés à parler), la police lui a notifié, à deux reprises, un refus d'entrée sur le territoire français et l'a refoulé vers l'Italie.

Suivi de mineurs isolés à la frontière franco-italienne basse (Menton), octobre 2021. Le 15 octobre 2021, l'Anafé est alertée de la situation de deux jeunes enfants, ressortissants soudanais âgés de 16 et 17 ans, respectivement. Ces deux jeunes sont arrivés le 14 octobre 2021 à Breil-sur-Roya où ils ont fait l'objet d'une signalisation auprès des autorités par les associations présentes sur cette commune afin qu'ils soient pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Ces deux jeunes ont également, dès leur arrivée à Breil-sur-Roya, signalé souhaiter demander l'asile en France. Le vendredi 15 octobre 2021, à 8h30, ces deux jeunes se sont présentés à la gendarmerie de Breil-sur-Roya pour leur prise en charge sur le territoire français. Les deux jeunes ont alors été conduits au poste de la PAF de Menton. Sans prise en compte de leur déclaration de minorité et de leur souhait de demander l'asile et malgré le fait que ces deux jeunes mineurs étaient déjà sur le territoire français depuis 24 heures, les policiers du poste de la PAF de Menton leur ont notifié un refus d'entrée sur le territoire français le vendredi 15 octobre 2021 vers 12h30. Ces deux jeunes mineurs ont ensuite été refoulés vers l'Italie, sans aucune protection ni prise en charge.

Refouler vite et à tout prix vers l'Italie

Compte-rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne basse (Menton) les 28 et 29 janvier 2022 [extrait] : « Une fois arrivées au poste de la PAF, les personnes interpellées ont généralement attendu quelques minutes soit dans le véhicule dans lequel elles ont été amenées, soit dans le poste, avant d'être placées dans les constructions modulaires (de type « algecos ») attenantes au poste (par l'arrière du poste) et/ou refoulées directement vers l'Italie. Dans plusieurs cas observés, les personnes ont très rapidement été refoulées ou ont reçu très rapidement un refus d'entrée, ce qui démontre l'absence de la mise en place des garanties prévues par la loi (entretien individuel et examen individuel de la situation des personnes interpellées et notification des droits à savoir : droit à un interprète, droit à recevoir de l'information sur la procédure et les droits, droit de solliciter le soutien d'un avocat ou conseil ou proche, droit d'accéder à des soins, droit de demander l'asile). Par exemple, le jeudi 27 janvier :

- 5 personnes sont arrivées au poste de la PAF à 14h51 puis ont été refoulées en Italie à 15h06, soit 15 minutes après leur arrivée (donc 3 minutes de procédure par personne) ;
- 3 personnes sont arrivées au poste de la PAF à 15h, elles sont restées dans le véhicule où il leur a été remis des documents qu'elles ont signé sur la porte du véhicule, puis elles ont été placées dans les constructions modulaires attenantes au poste de la PAF ;
- 1 personne est arrivée au poste de la PAF à 18h puis a été refoulée en Italie à 18h03, soit 3 minutes après son arrivée au poste. »

Compte-rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne basse (Menton) les 28 et 29 juin 2021 [extrait] : « Dans la grande majorité des cas, les personnes ne sont donc entrées dans le poste de la PAF qu'un très court moment (une à deux minutes). Il semble donc que pour la majorité des personnes, aucun entretien individuel n'ait été mené, privant les personnes de l'exercice de leurs droits (droit à un interprète, à recevoir de l'information sur la procédure et les droits, droit de solliciter le soutien d'un avocat ou conseil ou proche, droit d'accéder à des soins, droit de demander l'asile). Les procédures de remise des refus d'entrée ont été extrêmement rapides. Par exemple, le 28 juin, un van a amené 3 personnes à la PAF à 17h03, puis :

- Un homme en sort à 17h13, entre dans la PAF, et en ressort immédiatement avec un document, puis est renvoyé vers l'Italie ;
- Un deuxième homme en sort à 17h16, entre dans la PAF et en ressort immédiatement avec un document, puis est renvoyé vers l'Italie ;
- Un troisième homme en sort à 17h18, entre dans la PAF et en ressort immédiatement avec un document, puis est renvoyé vers l'Italie. »

Compte rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne basse (Menton), les 31 janvier et 1^{er} février 2020 [extrait] : « Le 31 janvier 2020, une famille avec un bébé arrive à 14h au poste de police de Menton et est reconduite en Italie à 14h12. Le même jour, deux hommes ont été interpellés et emmenés au poste à 19h puis immédiatement renvoyés en Italie. »

Des locaux d'enfermement indignes

Durée de l'enfermement

Compte rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne basse (Menton) les 27 et 28 janvier 2022 [extrait] : « La privation de liberté d'au moins 26 personnes dans la nuit du jeudi 27 au vendredi 28 janvier. Parmi ces personnes, 11

ont été enfermées dans les constructions modulaires et 3 dans les locaux de la PAF de Menton entre 19h le 1h. Elles ont été refoulées vers l'Italie à partir de 7h le vendredi matin. Elles ont donc été enfermées pendant des durées allant de 6 heures à 12 heures. Par exemple, deux personnes (un homme et une femme) ont été privées de liberté dans les locaux de la PAF de 22h30 le jeudi 27 à 10h37 le vendredi 28 janvier, soit pendant presque 12 heures. »

Suivi d'une personne à la frontière franco-italienne basse (Menton), octobre 2021. Le 22 octobre 2021, l'Anafé a suivi la situation d'un Monsieur, arrivé par une fourgonnette conduite par des gendarmes à 21h20 devant le poste de la PAF de Menton. Il a été conduit dans l'accueil du poste à 21h24. Assis sur une chaise à l'entrée, il s'est levé à 21h29 pour aller vers la table située à l'accueil. Il a eu un échange téléphonique de 1 minute, a signé un document et s'est rassis à 21h30. Il a été enfermé dans les constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF de Menton à 21h35. Monsieur a été refoulé de la France vers l'Italie à pied, le vendredi 22 octobre, à 7h, soit après 9h30 d'enfermement. Le même jour, l'Anafé a suivi la situation d'un Monsieur, arrivé à 21h54 à la PAF de Menton le jeudi 21 octobre 2021, conduit dans l'accueil du poste de la PAF à 22h et ayant été enfermé dans les constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF à 22h12. Ce Monsieur a été refoulé avec 8 autres personnes de la France vers l'Italie à pied, le vendredi 22 octobre 2021, à 7h06, soit après 9h d'enfermement.

Compte rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre) les 15 et 16 octobre 2020 [extrait] : « Lors d'une action d'observation inter-associative réalisée les 15 et 16 octobre 2020, quatre personnes ont passé plus de 6 heures au poste de la PAF de Montgenèvre (de 3h43 à 10h07) et une personne plus de 5 heures (de 5h à 10h07). »

Compte rendu d'une action d'observations inter-associative réalisée à la frontière franco-italienne basse (Menton) les 11 et 12 septembre 2020 [extrait] : « Par exemple, en ce qui concerne la PAF de Menton, dans la nuit du 11 au 12 septembre 2020, des observateurs de différentes associations ont constaté la privation de liberté sous contrainte de 7 personnes pour des durées allant jusqu'à 10 heures. De même, lors d'une action d'observation inter-associative du 31 janvier 2020 à 5h au 1^{er} février 2020 à 20h, les observateurs, présents de manière continue devant les locaux de la PAF de Menton sur cette période, ont constaté l'enfermement de 38 personnes sur une durée supérieure à 4 heures allant même, pour 6 personnes, jusqu'à 12h45 de privation de liberté. Parmi les personnes refoulées victimes de cet enfermement, certaines ont témoigné du sentiment d'avoir été enfermées dans une « prison », ainsi que de la difficulté d'être plus de 30 personnes enfermées dans ces petits espaces. Au cours de l'été 2019, ce sont des témoignages de personnes ayant été privées de liberté jusqu'à 13 heures qui avaient été recueillis par des associations françaises et italiennes. »

Des locaux indignes

Compte rendu d'une réunion de Médecins du Monde et de l'Anafé avec les services de la préfecture des Hautes-Alpes et de la PAF de Montgenèvre, 10 janvier 2022 [extraits] : « Le lieu privatif de liberté est constitué d'une grande construction modulaire de 20 m² environ située dans une cour grillagée avec une grille fermée à clé d'un côté et, de l'autre, délimitée par l'enceinte des locaux de la PAF. Une porte située dans cet espace donne directement accès aux locaux de la PAF. Un bloc sanitaire est situé dans la cour. La PAF nous le montre. Le robinet est cassé. La cuvette des toilettes est cassée en deux. [...] Le bloc sanitaire est donc hors d'usage lors de notre visite. En ce qui

concerne la construction modulaire où les personnes sont maintenues, elle est composée de trois lits et de 2 grandes tables collées à l'une des parois avec des matelas de sol (type matelas de gymnase en plastique) qui sont disposés sur la table. Le local n'est pas très propre, des gants jetables sont coincés dans un matelas sur l'un des lits, des gants oubliés sont situés sur un chauffage. À première vue, les matelas n'ont pas été nettoyés récemment (tâches apparentes). Il y a un système de chauffage électrique à l'intérieur mais la porte ferme mal. Une fenêtre est présente de chaque côté et peut s'ouvrir (mais ces ouvertures donnent sur l'espace extérieur grillagé). »

Compte-rendu Anafé, visite au tunnel du Fréjus, 24 novembre 2021 [extraits] : « Nous entrons dans le bureau, il s'agit d'une pièce d'une quarantaine de mètres carrés. Sur la droite en entrant, il y a un petit bureau et deux chaises, sur la gauche, le long d'une baie vitrée, une série de chaises et des bancs en métal sont alignés. En face, il y a plusieurs tables sur lesquelles sont présents un ordinateur et des bannettes plastiques avec des refus d'entrée à l'intérieur. Derrière ce bureau, une armoire. Une porte dans le fond de la pièce donne accès à un couloir. Des chauffages électriques sont présents à côté des bureaux et en face des bancs. Au-dessus des bancs, il y a des affiches sur les conditions d'entrée sur le territoire français, traduites en plusieurs langues. Dès que nous entrons dans la pièce, le policier nous dit que tous les jours, à 5h du matin, ce sont 10/15 personnes qui sont là, à attendre depuis parfois plusieurs heures. [...] Il explique ainsi que, normalement, ils peuvent maintenir les personnes 30 minutes mais que la police italienne ne vient jamais dans ce délai, que l'attente et le maintien des personnes peut durer plusieurs heures voir toute la nuit pour les personnes interpellées dans les bus tard le soir ou dans la nuit. Le matin, il explique que la police italienne passe mais ne prend pas les personnes qui sont là avant plusieurs heures. Selon lui, la police italienne passe sans récupérer les personnes vers 5h et ne vient pas récupérer les personnes avant au moins 8h du matin. »

Compte rendu de Michèle Rivasi, Guillaume Gontard, Myriam Laïdouni-Denis, visite de la PAF de Menton pont Saint-Louis, 31 mars 2018 [extrait] : « Les personnes migrantes interpellées sont amenées à la PAF et retenues contre leur volonté dans les locaux qui comportent deux espaces : d'abord des blocs en préfabriqué vides (intérieur métallique sans aucun meuble ni chauffage) disposés dans une cour fermée couverte par un grillage. Des WC sont accessibles dans la cour. Le second espace est une petite salle fermée à clef qui se trouve dans le bâtiment à proximité de l'accueil de la PAF. Elle comporte des bancs, un WC et un point d'eau. »

Compte rendu de Michèle Rivasi, visite de la gare de Menton Garavan, 31 mars 2018 [extrait] : « Un CRS nous fait visiter et déclare que l'endroit est inutilisé et ne sert que de toilette pour les policiers. Lors de la visite, nous constatons que le lieu, tout à fait vétuste, est vide d'occupant mais que de nombreux documents traînent dans les différentes pièces : attestations de refus d'entrée pré-remplies et pré-cochées, feuilles de brouillons avec des noms et des dates de naissances écrites, parfois raturées et corrigées, ainsi qu'un guide du règlement Dublin. Nous constatons dans une pièce de nombreux documents placardés au mur : les horaires d'arrivée des trains, les notifications de refus pré-cochées avec des indications pour écrire « refus » à l'endroit de la signature. Une annotation indiquait également que c'était à la PAF de signer ce document. Nous vîmes également un document de partenariat avec la SNCF. Ces documents sont remplis de nombreuses consignes manuscrites. Sur le document à destination de la SNCF, nous lisons l'inscription manuscrite « si presse sur place pas d'embarquement de mineurs dans les trains pour Vintimille. »

Des traitements indignes

Des besoins élémentaires non respectés

Suivi d'une personne à la frontière franco-italienne basse (Menton), janvier 2022. Le 28 janvier 2022, l'Anafé rencontre Monsieur S. Il témoigne avoir été interpellé dans les sentiers par des militaires et conduit au poste de la PAF vers 19h le jeudi 27 janvier. Il explique avoir eu à manger et à boire, avoir été enfermé dans les constructions modulaires dans lesquelles il n'y avait ni chaises, ni lits, ni matelas, ni couvertures, uniquement des bancs en métal et dans lesquels il faisait froid. Plusieurs personnes ont été enfermées en même temps que lui.

Suivi d'une personne à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), novembre 2020. Le 10 novembre 2020, l'Anafé a été alertée du recueil d'un témoignage à la frontière franco-italienne haute auprès de Monsieur T., ressortissant kurde d'Iran. Interpellé dans les sentiers de Montgenèvre, il a témoigné n'avoir reçu aucune information sur la procédure ni sur ses droits. Il a passé la nuit, enfermé dans la construction modulaire attenante au local de la PAF de Montgenèvre, sans recevoir de nourriture. Il a été refoulé dans la matinée, le lendemain, vers l'Italie.

Témoignage recueilli dans le cadre d'une action d'observations inter-associative à la frontière franco-italienne basse (Menton), le 12 septembre 2020. Le 12 septembre 2020, l'Anafé rencontre M., ressortissant guinéen, a été interpellé vers 23h le 11 septembre 2020 et refoulé à 7h40 le 12 septembre 2020. Il témoigne des conditions qu'il décrit comme « inhumaines » de la privation de liberté à la PAF Menton en revenant plusieurs fois sur le fait que jamais il n'avait vu cela auparavant et que les conditions étaient « vraiment inhumaines », insistant plusieurs fois sur ce terme. Monsieur est las et fatigué. Il témoigne longuement de ce sentiment d'inhumanité. Il explique notamment ne pas avoir eu d'eau ni de nourriture pendant la nuit. Il revient sur le froid pendant la nuit d'enfermement.

Témoignage recueilli lors d'une action d'observations inter-associative à la frontière franco-italienne basse (Menton), le 1^{er} février 2020. Le 1^{er} février 2020, l'Anafé rencontre I., pakistanais âgé de 20 ans qui a été interpellé dans le train le 30 janvier 2020 vers 19h témoigne par ailleurs des conditions de sa privation de liberté toute la nuit dans les constructions modulaires attenantes à la PAF de Menton. Il explique qu'il a passé la nuit, de 20h à 11h environ, dans ce qu'il appelle le « coffre » de la PAF. Il a eu une petite salade en guise de nourriture mais pas à boire. Il explique ne pas avoir réussi à dormir car plus de vingt personnes étaient enfermées avec lui, enfermement caractérisé par le fait que la porte donnant sur la rue était fermée à clé. Il explique que le sol, dans les constructions modulaires, était « en fer » et « gelé » ainsi que du fait qu'il n'était pas possible de s'allonger. Il a pu accéder aux toilettes mais il témoigne de leur état d'insalubrité.

Témoignage recueilli lors d'une action d'observations inter-associative à la frontière franco-italienne basse (Menton), le 1^{er} février 2020. Le 1^{er} février 2020, l'Anafé rencontre Y., ressortissant algérien. Il a passé la nuit du 31 janvier au 1^{er} février 2020 enfermé dans les constructions modulaires de la PAF de Menton. Interpellé en gare de Menton Garavan vers 20h, il a été refoulé le lendemain matin vers l'Italie. Il évoque une « prison » pour décrire les lieux d'enfermement. Il témoigne du fait qu'il faisait froid dans les locaux et explique la difficulté à être près de 30 personnes dans ces petits espaces.

Témoignage recueilli lors d'une action d'observations inter-associative à la frontière franco-italienne basse (Menton), le 31 janvier 2020. Le 31 janvier 2020, l'Anafé rencontre Monsieur H., ressortissant ivoirien qui vit en Italie depuis plusieurs années et qui cherchait à rejoindre la France pour refaire son passeport. Il a été interpellé dans le train à Menton Garavan vers 22h le 30 janvier 2020 puis placé dans les constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF de Menton pour toute la nuit jusqu'au lendemain, lorsqu'il a été refoulé en Italie, sans aucune information sur ses droits. Il témoigne du fait qu'il n'a pas eu d'eau, pas accès à ses bagages et seulement une petite salade en guise de nourriture. Il témoigne également de l'état déplorable des sanitaires sales et sans eau dégageant une mauvaise odeur.

Absence d'accès aux soins / Séparations de familles

Suivi d'une famille à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), février 2022. Le 9 février 2022, l'Anafé est alertée par ses partenaires à la frontière franco-italienne haute de la situation d'une famille afghane. Madame, Monsieur et leurs deux enfants de huit mois et trois ans et demi ont été refoulés à plusieurs reprises à Montgenèvre. Lors de leur premier passage à la PAF de Montgenèvre, suite à leur interpellation par les forces de l'ordre françaises, la famille n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète et, bien qu'ils aient exprimé leur volonté de demander l'asile en anglais, ce droit leur a été refusé. Ils ont ensuite été privés de liberté pendant 5h au poste avant d'être refoulés. Lors de leur deuxième tentative, ils ont été interpellés en bas du col de Montgenèvre par des forces de l'ordre françaises, après avoir marché pendant 8h. Les policiers les ont reconnus et conduits au poste de la PAF de Montgenèvre. Au poste, Monsieur a demandé à voir un médecin pour leur bébé qui hurlait, ce qui leur a été refusé par la police. Les policiers ont dit à la famille qu'ils n'étaient eux-mêmes pas docteurs et qu'il n'y avait pas de médecin. La famille a ensuite été ramenée par la Croix Rouge italienne à Oulx. La troisième fois, la famille a de nouveau été interpellée, conduite au poste de la PAF de Montgenèvre et a été privée de liberté toute la nuit dans la construction modulaire située à l'arrière du poste, sans nourriture. Au total, 7 personnes étaient présentes dans le local alors qu'il n'y avait que 4 lits d'une place chacun. La famille a ensuite été refoulée à nouveau vers Oulx.

Suivi d'une famille à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), novembre 2020. Le 23 novembre 2020, l'Anafé a été alertée de la situation d'une famille afghane à la frontière franco-italienne haute, composée de parents dont une femme enceinte de 8 mois et d'un enfant en bas âge. La famille, en Italie depuis plusieurs jours, a été refoulée deux fois par les forces de l'ordre françaises. A chaque fois, la famille a été privée de liberté dans la construction modulaire attenante au local de la PAF de Montgenèvre pendant plusieurs heures, sans nourriture, sans eau. Lors de leur troisième tentative, du fait de son état, la femme a été conduite à la maternité. Pendant ce temps, son époux et son enfant sont restés plusieurs heures, privés de liberté au poste de la PAF de Montgenèvre. Finalement, ils ont pu rejoindre Madame. Cependant, Monsieur s'est vu notifier une OQTF sans délai de départ volontaire et une IRTF. Selon son témoignage, les forces de l'ordre françaises lui auraient fait du chantage, lui demandant de signer l'OQTF afin de pouvoir rejoindre sa femme.

Suivi d'une famille à la frontière franco-italienne basse (Menton), juillet 2020. Le 20 juillet 2020, l'Anafé a été alertée de la situation d'une famille soudanaise à la frontière franco-italienne basse, composée d'un couple et de leur enfant de 2 ans. Interpellée en gare de Menton Garavan, la famille a été conduite au poste de la PAF de Menton. Du fait de son état de grossesse, Madame a été transférée à l'hôpital à Nice pendant que son époux et son enfant

étaient refoulés en Italie. La famille a été séparée pendant plusieurs jours avant de parvenir à être réunie. L'Anafé est sans nouvelles depuis.

Suivi de familles à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), juin 2020. Le 2 juin 2020, l'Anafé est alertée de la situation de deux familles, refoulées à la frontière franco-italienne haute, à Montgenèvre. Parmi ces deux familles, l'une est composée de 3 membres, les parents et un nouveau-né. La mère, ayant accouché récemment, a besoin de soins gynécologiques. Le père a également besoin de soins. Pourtant, la famille a été refoulée en Italie sans prise en compte de leur situation médicale lors de leur interpellation, de la procédure et de leur refoulement.

Suivi d'une personne à la frontière franco-italienne basse (Menton), mars 2020. Le 9 mars 2020, l'Anafé est alertée de la situation de Monsieur Z., atteint de tuberculose. Il a été interpellé par les forces de l'ordre françaises en gare de Menton Garavan la veille au soir. Il témoigne avoir présenté son dossier médical aux forces de l'ordre qui n'en ont pas tenu compte et qui l'auraient conservé. M. Z. a, quant à lui, été enfermé dans les constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF de Menton pendant toute la nuit, jusqu'à son refoulement vers l'Italie le lendemain matin. Il explique avoir alors été en contact avec une dizaine de personnes, enfermées en même temps que lui, sans accès aux soins et sans aucune mesure de protection sanitaire. Il a ensuite été refoulé vers l'Italie alors que les mesures de confinement liées à la crise sanitaire du covid-19 étaient déjà mises en œuvre en Italie et ce, malgré le fait que, souffrant de tuberculose, il était donc à risque.

Suivi d'une personne à la frontière franco-italienne basse (Menton), février 2020. Le 21 février 2020, Monsieur T., en possession d'un certificat médical français attestant de graves problèmes de santé, témoigne avoir été privé de liberté toute la nuit dans les constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF Menton, sans possibilité d'accès à des soins et ce, malgré présentation de son dossier médical aux forces de l'ordre.

Une situation génératrice de violences institutionnelles

Suivi d'une personne à la frontière franco-italienne basse (Menton), juillet 2022. Le 29 juillet 2022, l'Anafé est alertée de la situation de B. Pris en charge par l'ASE en France au cours de sa minorité, il vient de devenir majeur et de voir sa demande de titre de séjour en France refusée. Une OQTF lui a été notifiée par la préfecture des Alpes-Maritimes. Avec son avocat, B. a fait une demande d'aide juridictionnelle pour contester l'OQTF. Il ne peut donc pas être expulsé du territoire français pour l'instant. Pourtant, le 28 juillet 2022, alors qu'il est à Menton, il est interpellé par les forces de l'ordre françaises qui le conduisent au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis. Après notification d'un refus d'entrée sur le territoire français, il a été enfermé toute la nuit dans les constructions modulaires attenantes au poste de la PAF. Ce n'est qu'après l'intervention de son avocat qu'il a finalement pu être libéré vers la France, le 29 juillet, vers 11h. Au cours de son enfermement, il témoigne avoir essayé de montrer les documents relatifs à sa situation en France aux forces de l'ordre qui lui auraient répondu « *c'est de la merde ça* ».

Suivi d'une personne à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), janvier 2022. Le 28 janvier 2022, l'Anafé est contactée par ses partenaires italiens présents à Oulx au sujet de la situation de K., ressortissant iranien. Monsieur se trouvait dans un train en provenance d'Italie et à destination de Paris, contrôlé en gare de Modane. Ne remplissant pas les conditions d'entrée sur le territoire français, K. a été interpellé et conduit au poste de la PAF de Modane. A l'intérieur, les policiers l'auraient poussé et frappé. Après avoir demandé pourquoi ils le

frappaient, un des policiers aurait répondu « *fuck you* ». Pendant son enfermement, K. a demandé à pouvoir utiliser les sanitaires, ce à quoi un policier lui a répondu qu'il n'avait qu'à « *faire dans son pantalon* ». Monsieur a également rapporté avoir eu froid et l'avoir signalé à la police qui lui a intimé de se taire. Après plusieurs heures d'enfermement avec une dizaine d'autres personnes, d'autres policiers de la PAF sont arrivés pour le conduire à la police italienne laquelle a pris ses empreintes avant de le conduire à Oulx, sept heures après son interpellation.

Suivi d'une famille à la frontière franco-italienne haute (Montgenèvre), juin 2021. Le 24 juin 2021, l'Anafé a été alertée de la situation d'une famille de ressortissants iraniens composée d'un couple et de leurs deux enfants (deux jeunes filles de 4 et 6 ans). La famille a témoigné avoir été refoulée à plusieurs reprises au cours du mois de mai 2021 à la frontière franco-italienne haute. Après avoir été interpellés, les parents ont témoigné avoir, à chaque fois, été conduits au poste de la PAF de Montgenèvre où ils ont été enfermés de nombreuses heures. Au cours de ces périodes de privation de liberté, les parents ont témoigné de pratiques de fouilles de l'ensemble des membres de la famille, y compris des deux petites filles et ce, malgré l'opposition des parents. Ces derniers ont ainsi témoigné que la police aurait exigé que les membres de la famille se déshabillent en ne gardant que leurs sous-vêtements. Les parents ont témoigné du fait que, lors d'une interpellation, il leur a été ordonné de retirer la couche de la petite fille de 4 ans au cours de la fouille. Ils ont également témoigné du fait que leurs petites filles ont été « *fouillées* » une fois par un homme policier. Les parents ont également témoigné de comportements humiliants et de moqueries de la part des forces de l'ordre françaises à leur rencontre.

Suivi d'un mineur isolé à la frontière franco-italienne basse (Menton), décembre 2020. Le 2 décembre 2020, vers 17h, le jeune I., mineur isolé, a été interpellé en gare de Menton Garavan par les forces de l'ordre françaises. Conduit au poste de la PAF de Menton, il a déclaré sa minorité aux forces de l'ordre françaises et a présenté des documents prouvant sa minorité. Pourtant, il s'est vu notifier un refus d'entrée indiquant une date de naissance le rendant majeur. Il a ensuite été conduit dans les constructions modulaires attenantes aux locaux du poste de la PAF de Menton où il a été privé de liberté toute la nuit, avec des adultes et d'autres mineurs isolés pour lesquels la minorité avait également été contestée par les forces de l'ordre françaises. Il a alors filmé ces conditions de privation de liberté. Il a également réalisé un témoignage audio dans lequel il évoque le fait que les forces de l'ordre lui « *parlent mal* ». Le 3 décembre, vers 8h, le Monsieur I. a été refoulé vers l'Italie, soit après environ 15 heures de privation de liberté. Suite à son refoulement, il a réalisé des enregistrements audios dans lesquels il témoigne de violences policières survenues lors son refoulement. Il y évoque ainsi le fait que, à sa sortie des constructions modulaires, juste avant son refoulement vers l'Italie, il a demandé aux forces de l'ordre françaises s'il pouvait récupérer le document attestant de sa minorité, qui avait été conservé par les forces de l'ordre françaises. Or, cela lui aurait été refusé et il aurait alors été victime de violences policières. Il évoque ainsi le fait d'avoir été « *étranglé* » puis d'avoir reçu des coups, notamment des « *coups de poing* », à tel point qu'il témoigne avoir pensé : « *qu'on allait me tuer* ».

Suivi d'une famille à la frontière franco-basse (Menton), octobre 2020. Le 8 octobre 2020, l'Anafé est alertée par Médecins du monde de la situation d'une femme accompagnée de ses deux enfants de 5 et 3 ans, ayant été privés de liberté pendant toute une nuit, entre le 6 et le 7 octobre, dans la salle dite « *d'attente* » située à l'intérieur des locaux de la PAF Menton. Madame a témoigné avoir passé la nuit dans cette salle avec plus de 15 autres personnes, dans une grande promiscuité et sans séparation entre hommes et femmes. Les mesures de protection

sanitaire n'ont pas été respectées selon Madame qui a expliqué ne pas avoir reçu de masque ni de gel hydroalcoolique ni de savon au cours de sa privation de liberté. Deux autres familles, avec des nourrissons, étaient également privées de liberté au cours de cette nuit. Madame a témoigné avoir eu accès à de l'eau mais pas à de la nourriture. Les familles avec enfants en bas âge et/ou nourrissons n'ont pas eu accès à de la nourriture spécifique pour ces enfants. Madame a ainsi témoigné du fait qu'une femme a demandé à des policiers de la nourriture pour bébé, ce à quoi les forces de l'ordre lui auraient répondu « *et pourquoi pas de la bière ?* ». Madame a également témoigné des conditions d'hygiène déplorables des locaux ainsi que de l'absence de chauffage.

Suivi d'une personne à la frontière franco-italienne basse (Menton), juillet 2020. Le 7 juillet 2020, au cours d'une action d'observation inter-associative à la frontière franco-italienne basse, l'Anafé a pu rencontrer Monsieur H. suite à son refoulement en Italie. Parti de l'Italie à pied le 6 juillet, il est arrivé en début d'après-midi vers le pont Saint-Ludovic, côté italien. Ayant constaté les contrôles de police, il a décidé de remonter un peu plus haut et d'emprunter le sentier du *pas de la mort*. Arrivé en France, il s'est perdu. Alors qu'il essayait de faire demi-tour, il a glissé sur plusieurs mètres et s'est retrouvé dans un trou, coincé entre deux falaises, accroché à un arbre. Il est resté ainsi entre 2 et 3 heures avant que les sauveteurs parviennent, après plusieurs tentatives, à venir le chercher. Il a ensuite été conduit à l'hôpital où il a eu plusieurs examens radiologiques et où il est resté plusieurs heures en observation, avec présence policière. Monsieur a témoigné du fait que des policiers seraient restés avec lui toute la nuit et l'auraient insulté avant de le réveiller à 5h du matin en donnant des coups dans son lit pour l'emmener au poste de la PAF de Menton, sans lui laisser la possibilité de se changer. Des observateurs, présents devant les locaux de la PAF de Menton pendant toute la nuit ont en effet pu constater l'arrivée d'un homme en tenue de malade d'hôpital vers 5h30 du matin. Conduit au poste de la PAF, un refus d'entrée lui a été remis et il a été refoulé en l'Italie vers 9h30.

Annexe 3 – Note interne de la DCPAF, mai 2019 [extraits]



02/05/2019

Le droit de visite des parlementaires dans les services de la PAF

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a autorisé les députés et sénateurs à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires. Ce droit a été accordé aux parlementaires européens élus en France par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

La loi du 17 avril 2015 élargit ce droit de visite aux centres éducatifs fermés et permet désormais que les parlementaires soient accompagnés par des journalistes lors de leurs visites, à l'exception de celles concernant des locaux de garde à vue (article 719 du code de procédure pénale).

5. Les locaux de non-admissions – locaux de mises à l'abri : cas particuliers de la PAF Menton et Montgenèvre

Pour les PPA routiers, il n'y a pas de possibilité de création d'une zone d'attente.

En période de RCFI, après la non-admission la personne est réacheminée de l'autre côté de la frontière. Cependant, il se peut que le réacheminement soit retardé, tout particulièrement, lorsque les conditions climatiques sont mauvaises. D'où l'utilisation de locaux de mise à l'abri, permettant de préserver la sécurité des migrants.

Ces locaux sont des "zones de mise à l'abri", validés par la jurisprudence.
Il ne s'agit ni de locaux de garde à vue ou utilisés pour la RVDS, ni de CRA, LRA ou ZA.

Ces locaux n'entrent donc dans aucun cadre juridique de droit de visite des parlementaires. Ceux-ci doivent donc formaliser une demande préalable auprès de la DCPAF et de la Préfecture concernée s'ils sollicitent une visite. Cette demande fera l'objet d'une double validation.

La visite d'un tel local n'entraîne pas de plein droit la visite de l'ensemble des locaux de police.

Jurisprudence :

Dans une ordonnance du 5 juillet 2017, le Conseil d'État a validé la possibilité pour la police aux frontières de retenir, pour le temps strictement nécessaire aux opérations de vérifications et de notification des refus d'entrée, les migrants provenant d'Italie, dans le respect des droits reconnus par le CESEDA. La législation relative à la zone d'attente ne s'applique pas aux migrants franchissant la frontière franco-italienne.

Le Conseil d'État estime également qu'il n'y a pas lieu de fixer à quatre heures le délai maximal nécessaire aux opérations de vérifications et de notification des décisions de refus d'entrée. Il juge en revanche qu'il appartient à l'administration de veiller à ce que tous les droits des personnes interceptées à la frontière et prévus par le CESEDA soient respectés.

Pour le juge des référés du Conseil d'État, le maintien des étrangers susceptibles de faire l'objet de refus d'entrée et de procédure de remise aux autorités italiennes dans des locaux spécialement aménagés à cette fin, le temps nécessaire à l'examen de leur situation, sans qu'aucune durée ne soit fixée avec précision, n'est pas, dans son principe, manifestement illégale.

Annexe 4 – Les mesures générales à respecter dans tout lieu d'enfermement selon la CGLPL

En juin 2020, la Contrôleur générale des lieux de privation de liberté a publié une série de recommandations minimales à prendre en compte dans des lieux d'enfermement afin que la dignité et les droits fondamentaux des personnes qui y sont privées de liberté soient respectés¹⁰². La CGLPL revient notamment sur la nécessité de veiller à la dignité et à l'effectivité des droits fondamentaux des personnes enfermées. Ainsi, tout lieu d'enfermement doit veiller au respect des mesures générales suivantes :

1. Toute structure de privation de liberté doit veiller au respect de la dignité et des droits fondamentaux et, si tel n'est pas le cas, il doit être impossible de procéder à l'enfermement d'une personne.
2. L'enfermement des enfants est à prohiber.
3. Le personnel intervenant dans des lieux d'enfermement doit être formé pour ce faire.
4. Un contrôle doit être exercé par des autorités indépendantes.
5. Nul ne peut être enfermé sans que cela ne fasse suite à une décision de l'administration qu'il doit être possible de soumettre au regard du juge.
6. Toute personne privée de liberté doit être accueillie, c'est-à-dire recevoir une information sur la situation dans une langue comprise, recevoir un livret d'accueil ou un règlement intérieur, avoir la possibilité de prévenir toute personne de son choix, etc.
7. La sécurité des effets personnels de toute personne privée de liberté doit être assurée, tout objet personnel retiré devant être placé en lieu sûr.
8. En termes de conditions matérielles de maintien, toute personne enfermée doit avoir accès à des mobiliers permettant de s'asseoir, de s'allonger, de se reposer, de s'alimenter, doit avoir accès à des espaces respectant les normes d'hygiène et de confort, doit avoir accès à des sanitaires respectant la dignité et l'intimité des personnes ainsi qu'à des produits d'hygiène élémentaire et des douches.
9. La vulnérabilité des personnes doit être prise en compte.
10. Une veille doit être assurée afin de permettre la continuité des soins.
11. Les personnes enfermées doivent être protégées de toute forme possible de violence.
12. Les besoins élémentaires des personnes doivent être respectés, ce qui passe par : des locaux appropriés pour dormir, la possibilité de se mouvoir, un hébergement individuel avec un éclairage naturel et individuel et un système d'aération et de chauffage, des sanitaires isolés, un lit, un respect de l'hygiène et de l'entretien des lieux, une alimentation comprenant trois repas par jour et prenant en compte les spécificités alimentaires des personnes avec des quantités suffisantes et à des températures adaptées, l'accès à un espace extérieur.
13. La lutte contre l'isolement des personnes malgré leur enfermement doit être une priorité.
14. La mise à disposition de moyens récréatifs, de lectures, etc.
15. L'accès aux soins doit être assuré.

¹⁰² Contrôleur générale des lieux de privation de liberté, [Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté](#), n° 136, 4 juin 2020.

16. L'accès à des visites et des liens avec l'extérieur doivent être assurés.
17. L'accès à un téléphone et au réseau internet doit être assuré.
18. Le droit à la vie privée doit être respecté.
19. La liberté de religion et la liberté d'expression doivent être respectées.
20. Le droit à la défense et au recours doit être assuré via l'accès à une information juridique, à un avocat, à une association juridique, etc.
21. Aucun mineur ne peut être laissé seul à sa sortie du lieu de privation de liberté.
22. Le genre doit faire l'objet d'une attention particulière.
23. Un contrôle par des organismes indépendants et/ou des associations doit être assuré.

Anafé

Siège : 21 ter rue Voltaire – 75011 PARIS

Téléphone / Fax : 01 43 67 27 52

Courriel : contact@anafe.org

Site web : www.anafe.org

Twitter : [@anafeasso](https://twitter.com/anafeasso)

Facebook: [Anafé](https://www.facebook.com/Anafé)

Instagram : [anafeasso](https://www.instagram.com/anafeasso)